N° 448 31 JUILLET 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

L'arrêté n°2017-504 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-505 du 17 juillet 2017 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvea, exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer ; modifié par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°87/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu les crédits existants sur le budget 2017 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		+	-
	SECTION FONCTIONNEMENT	1 072 000	1 072 000
	DEPENSES		
6532	FRAIS DE MISSION		1 072 000
O23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 072 000	
	SECTION INVESTISSEMENT		
	RECETTES		
O21	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 072 000	
	DEPENSES		
2314-0926	TRAVAUX PALAIS ROYAL + MOBILIERS	1 072 000	

Article 2 : L'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-506 du 18 juillet 2017 relatif au versement, au titre des trois derniers trimestres 2017, à la circonscription de ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les trois derniers trimestre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 89 584 € (Quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt quatre euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 33 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines,

et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-507 du 18 juillet 2017 relatif au versement, au titre des trois derniers trimestres 2017, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les trois derniers trimestre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 31 965 € (Trente un mille neuf cent soixante cinq euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ;
DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 14 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-508 du 18 juillet 2017 relatif au versement, au titre des trois derniers trimestres 2017, à la circonscription de Uvea du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;

Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour les trois derniers trimestre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 36 535 € (Trente six mille cinq cent trente cinq euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ;
DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 22 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-509 du 18 juillet 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 17 juillet 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet – compte paierie n° 10071.98700.00000000421.67, d'une subvention d'un montant de trois cent vingt mille francs CFP (320.000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 759 « Fête nationale Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-510 du 18 juillet 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea en date du 17 juillet 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant d'un million deux cent mille francs CFP (1.200.000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env 761 « Fête du Territoire Wallis ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés numéros 511, 512 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-513 du 19 juillet 2017 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes de Wallis à l'aéroport de Hihifo pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane, ou suite à l'établissement d'une quittance « 155 » selon les règles en vigueur ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-1259 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de Monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Générale des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-15 du 13 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué une régie de recettes au sein du service des douanes de Wallis à l'aéroport de Hihifo.

Article 2 : La régie encaisse les droits et taxes de douane suite au dépôt d'une déclaration en douane ou suite à l'établissement d'une quittance « 155 » selon les règles en vigueur ou encore suite à une constatation du service et, dans les limites fixées ci-dessous, en dehors des horaires d'ouverture des services de la Direction des Finances publiques.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement autorisées par le Directeur des Finances publiques.

Article 4 : Un fond de caisse d'un montant de 10 000 FCFP (dix mille francs pacifiques) est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 FCFP (quatre cent mille francs pacifiques).

Article 6 : Le régisseur est désigné par le chef du Territoire sur proposition du chef du service des douanes et après avis conforme du Directeur des Finances publiques. Ses suppléants sont désignés selon la même procédure.

Article 7 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur adresse à la Direction des Finances publiques à Havelu la totalité des justificatifs

des opérations de recettes à la fin de chaque mois, après l'arrêté comptable mensuel.

Article 9 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le fonctionnement de la régie de recettes sera effectif à compter de la date de nomination du régisseur et des suppléants.

Article 13 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-514 du 19 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes de Wallis à l'aéroport de Hihifo pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane, ou suite à l'établissement d'une quittance « 155 » selon les règles en vigueur ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment son article 432-10 ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de Monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Générale des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-15 du 13 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Loïc TUIVAI, agent de constatation de 2ème classe des douanes, domicilié à Ahoa, est nommé régisseur de la régie de recettes du service des douanes à l'aéroport de Hihifo avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur TUIVAI sera remplacé par Messieurs Salomone LOGOTE ou Senisio SIALEHAAMOA, agents de constatation principaux de 1ère classe des douanes ou par Monsieur Philippe MARTINEZ, contrôleur principal des douanes.

Article 3 : Monsieur TUIVAI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 54 576 FCFP

(cinquante-quatre mille cinq cent soixante seize francs pacifiques).

Article 4 : Monsieur TUIVAI percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 69 600 FCFP (soixante-neuf mille six cents francs pacifiques).

Article 5 : En cas de remplacement, le titulaire et son remplaçant percevront l'indemnité de responsabilité au prorata de la durée pendant laquelle ils auront assurés effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 6 : Le régisseur et ses suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont éventuellement effectuées.

Article 7 : Le régisseur et ses suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux sanctions disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 : Le régisseur et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 9 : Le régisseur a l'obligation d'arrêter les comptes de la régie tous les mois et de verser les pièces justificatives au Directeur des Finances publiques, comptable assignataire, au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 10 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-515 du 19 juillet 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Lafaele SOKOTAUA de la Polynésie Française sur la Nouvelle Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de Lafaele SOKOTAUA, sont remboursés pour un montant de 351.884F.XPF (trois cent cinquante un mille huit cent quatre vingt quatre francs), à la Société FUNERAIRE TEHEI SERVICES, compte n° 17469.00024.00567010000.27, ouvert auprès de la Banque SOCREDO à TAHITI.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-516 du 19 juillet 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Kopolina VAIMATAPAKO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Kopolina VAIMATAPAKO, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 470.000 F.XPF (quatre cent soixante dix mille francs), à la Société des Pompes Funèbres TRANSFUNERAIRE, compte n° 17499.00010.14306702012.69, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.
Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.
Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-517 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°34/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°34/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunication – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les comptes administratifs – Budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après:

BUDGET PRINCIPAL

	Investissement	Fonctionnement	Investissement et Fonctionnement
Recettes	384 165 495	3 192 647 599	3 576 813 094
Dépenses	408 156 548	3 229 977 800	3 638 134 348
Résultat de l'exercice	-23 991 053	-37 330 201	-61 321 254
Reports antérieurs	226 340 787	290 071 201	516 411 988
Résultat de clôture	202 349 734	252 741 000	455 090 734
Part affectée à l'investissement – Ex. 2016		66 376 557	
Résultat de clôture	202 349 734	186 364 443	388 714 177

BUDGET ANNEXE du SPT

	Investissement	Fonctionnement	Investissement et Fonctionnement
Recettes	443092179	724389098	1167481277
Dépenses	357324677	475824224	833148901
Résultat de l'exercice	85767502	248564874	334332376
Reports antérieurs	46198626	301586794	347785420
Résultat de clôture	131966128	550151668	682117796
Part affectée à l'investissement – Ex. 2016		47994388	
Résultat de clôture	131966128	502157280	634123408

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-518 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2016 sur l'exercice 2017 Budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2016 sur l'exercice 2017 - Budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°35/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2016 sur l'exercice 2017 Budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu la délibération n°24/AT/2017 du 06 juillet 2017 « Portant adoption des comptes administratifs Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1er: L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2016 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Compte	Reprise des résultats 2016	Montants
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	202 349 734
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	- 663 911 904
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	311 240 573
	Besoin de financement de la section d'investissement	- 150 321 597
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	186 364 443
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	150 321 597
002	Résultat de fonctionnement reporté	36 042 846

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit… /…

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-519 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2016 sur l'exercice 2017 Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2016 sur l'exercice 2017 - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°36/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant affectation des résultats de gestion Exercice 2016 sur l'exercice 2017 Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 34/AT/2017 du 06 juillet 2017 « Portant adoption des comptes administratifs Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications - de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna »
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2016 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Compte	Reprise des résultats 2016	Montants
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	131 966 128
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	- 209 793 888
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	0
	Besoin de financement de la section d'investissement	-77 827 760
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	502 157 280
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	77 827 760
002	Résultat de fonctionnement reporté	424 329 520

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n°05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme 11ème FED, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 ;
Vu la Délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2016-016 du 12 février 2016 ;
Vu la Délibération n° 02/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie territoriale pour l'innovation de Wallis et Futuna, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2016-017 du 12 février 2016 ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2016 du 01 juillet 2016 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale numérique, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2017-029 du 19 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 54/AT/2016 du 14 décembre 2016 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale numérique, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2016-718 du 28 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté n°2017-417 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Considérant que l'Assemblée Territoriale a approuvé lors de la session budgétaire 2016 la création du budget annexe n° 5 à compter du 1er janvier 2017 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Considérant l'absence de 2 articles dans le contenu de la délibération prise sous le n° 54/AT/2016 susvisée *;*
Le Conseil du Territoire entendu,
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve la création à compter du 1er janvier 2017 du budget annexe n°5 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le budget annexe enregistrera toutes les opérations de recettes et de dépenses liées au déploiement de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna. Il supportera notamment l'appui budgétaire de l'Union européenne ainsi que les opérations d'emprunt suscitées pour le financement de ce projet.

Article 3 : Le budget annexe disposera d'un compte au Trésor (compte 515) lui permettant d'assurer son autonomie financière.

Article 4 : En aucun cas, le solde apparaissant en fin de gestion ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles relevant de la stratégie numérique.

Article 5 : La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 54/AT/2016 susvisée.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-521 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'Exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'Exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, budget annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	1 005 135 456	1 005 135 456
Section de fonctionnement	482 307 084	482 307 084
TOTAUX	1 487 442 540	1 487 442 540

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	209 793 888	209 793 888
Section de fonctionnement	448 129 042	448 129 042
TOTAUX	657 922 930	657 922 930

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	49 484	49 484
Section de fonctionnement	0	0
TOTAUX	49 484	49 484

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale
David VERGÉ
La Secrétaire
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-522 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 39/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le Budget Principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°39/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 « Portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna - de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de quatre millions huit cent soixante dix neuf mille cinq cent soixante treize francs CFP (4 879 573 XPF), couvrant les exercices 2012 à 2016.

Article 2 : La présente dépense est imputable au Budget principal du Territoire – Exercice 2017 – Env. 884 – Fonction 02 – sous rubrique 020 – nature 65411 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

DEMANDES D'ADMISSION EN NON-VALEUR					
TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA					
Nom du débiteur		**Cotes produites**		**Motifs de présentation**	**Avis de l'ordonnateur**
	Exercice	**Nature**	**RAR**		
ASS SAALAUNIU	2015	Divers produits	2 000 XPF	Cote minime (< 4000 F CFP).	
	TOTAL		2 000 XPF		
BERTRAND CREUZE	2014	Taxe environnement	100 XPF	Cote minime.	
	TOTAL		100 XPF		
BROADBAND PACIFIQUE	2013	Patente	690 000 XPF	Société sans actifs, pas de compte bancaire (DR. FICOBA et IEOM négatives).Toutes DR à avocats négatives. Plus d'adresse à Wallis.Dirigeant parti en NC. Procédure de mise en cause personnelle difficile à intenter, du fait de l'absence de patrimoine saisissable connu du gérant, M Adrien ALLA et seuil d'engagement conseillé fixé à 5,9M XPF (50K€). Voir note jointe.	
		Taxe additionnelle	207 000 XPF		
	TOT 2013		897 000 XPF		
	2014	Patente	690 000 XPF		
		Taxe additionnelle	207 000 XPF		
	TOT 2014		897 000 XPF		
	TOTAL		1 794 000 XPF		
FALEALUPO TENISIA	2014	Patente	17 250 XPF	Disparue : a quitté le territoire, adresse inconnue. Pas de compte bancaire (DR FICOBA et IEOM négatives). Recouvrement impossible.	
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL 2014		22 425 XPF		
	2015	Patente	17 250 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL 2015		22 425 XPF		
	2016	Patente	17 250 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL 2016		22 425 XPF		
	TOTAL		67 275 XPF		
FENUA IKA SARL	2012	Patente	11 500 XPF	Adresse inconnue. Pas de compte bancaire. Par ailleurs ANV ETAT pour 150K€.	
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL 2012		14 500 XPF		
	2013	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL 2013		14 500 XPF		
	2015	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL 2015		14 950 XPF		
	TOTAL		43 950 XPF		
HAELEMAI ATONIO	2014	Patente	11 500 XPF	Radié en 2016. A quitté le territoire. Dette inférieure au seuil d'une OTD bancaire (16 000 F CFP).	
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL		14 950 XPF		
HUKAETAU SOSEFO	2013	Patente	46 000 XPF	OTD BWF négative ; pas de tiers détenteur ni de banque connus. Plus de patente depuis 2015.	
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		

	TOTAL 2013		59 800 XPF		
	2014	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2014		59 800 XPF		
	TOTAL		119 600 XPF		
ILOAI MANUELE	2014	Patente	69 000 XPF	Incarcéré. Pas de tiers détenteur. FICOBA Tous les comptes sont cloturés	
		Taxe additionnelle	20 700 XPF		
	TOTAL 2014		89 700 XPF		
	2015	Patente	34 500 XPF		
		Taxe additionnelle	10 350 XPF		
	TOTAL 2015		44 850 XPF		
	2016	Patente	69 000 XPF		
		Taxe additionnelle	20 700 XPF		
	TOTAL 2015		89 700 XPF		
	TOTAL		224 250 XPF		
KAIVAVAU TELESIA FALAKIKA	2013	Patente	3 750 XPF	OTD BWF négative. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	1 125 XPF		
	TOTAL 2013		4 875 XPF		
	2014	Patente	17 250 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL 2014		22 425 XPF		
	2015	Patente	17 250 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL 2015		22 425 XPF		
	TOTAL		49 725 XPF		
KAVAUVEA PETELO	2012	Patente	23 000 XPF	OTD BWF positives sans provision (solde débiteur). Plus de compte bancaire depuis 2016 ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2012		36 800 XPF		
	2013	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2013		59 800 XPF		
	2014	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2014		59 800 XPF		
	2015	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2015		59 800 XPF		
	2016	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2016		59 800 XPF		
	TOTAL		276 000 XPF		

KAVIKI KANUTO	2014	Patente	11 500 XPF	Disparu : a quitté le territoire, adresse inconnue. Pas de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL 2014		14 950 XPF		
	2015	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL 2015		14 950 XPF		
	TOTAL		29 900 XPF		
KAVAHEEAGA HENELIKO	2014		600 XPF	Cote minime.	
	TOTAL		600 XPF		
LAGIKULA LEO	2014	Patente	69 000 XPF	Adresse inconnue. OTD bancaire négative.	
		Taxe additionnelle	20 700 XPF		
	TOTAL		89 700 XPF		
LAKINA ALEKISIO	2012	Patente	46 000 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2012		59 800 XPF		
	2015	Patente	23 012 XPF		
	TOTAL 2015		23 012 XPF		
	TOTAL		82 812 XPF		
LAUTOA SETINO	2013	Patente	11 500 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur. Insolvable (bénéficiaire de l'APA).	
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL 2013		14 500 XPF		
	2014	Patente	5 667 XPF		
		Taxe additionnelle	1 701 XPF		
	TOTAL 2014		7 368 XPF		
	TOTAL		21 868 XPF		
LAVASELE TALILA	2014	Patente	79 350 XPF	Disparue : a quitté le territoire, adresse inconnue. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	23 805 XPF		
	TOTAL 2014		103 155 XPF		
	2015	Patente	79 350 XPF		
		Taxe additionnelle	23 805 XPF		
	TOTAL 2015		103 155 XPF		
	TOTAL		206 310 XPF		
LE CARROUR CANDY	2013	Patente	33 540 XPF	Disparue : a quitté le territoire, adresse inconnue. Pas de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	10 061 XPF		
	TOTAL		43 601 XPF		
MANUKULA MARIA ANA	2012	Patente	40 250 XPF	OTD BWF négative.	
		Taxe additionnelle	12 075 XPF		
	TOTAL		52 325 XPF		
MAITRE FRANCK PDT ASSOCIATION	2014	Taxe additionnelle	1 625 XPF	Cote minime.	
	TOTAL		1 625 XPF		
MALUIA MALIA LOTANA	2014	Patente	86 250 XPF	OTD BWF négative. Couturière, faibles revenus. NPAI à Wallis.	
		Patente	17 250 XPF		

		Patente	17 500 XPF		
		Taxe additionnelle	25 875 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
		Taxe additionnelle	5 250 XPF		
	TOTAL		157 300 XPF		
MAUGAUTA TRANSPORT	2013	Patente	49 524 XPF	Société sans activité depuis 2013, demande de "mise en sommeil" du gérant -Alesio KATOA - au président du TI par mail, du fait de l'inutisabilité du matériel de transport et de la perte du circuit de ramassage scolaire depuis juin 2013. Compte DFT clôturé le DR FICOM (IEOM) au nom du gérant négative.	
		Taxe additionnelle	14 856 XPF		
	TOTAL 2013		64 380 XPF		
	2014	Patente	49 525 XPF		
		Taxe additionnelle	14 857 XPF		
	TOTAL 2014		64 382 XPF		
	2015	Patente	49 525 XPF		
		Taxe additionnelle	14 857 XPF		
	TOTAL 2015		64 382 XPF		
	TOTAL		193 144 XPF		
MOEFANA ELIA	2013	Patente	46 000 XPF	OTD BWF négatives : recouvrement impossible. Ne travaille plus depuis fin 2013 ; formalités de radiation non effectuées à ce jour.	
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2013		59 800 XPF		
	2014	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2014		59 800 XPF		
	TOTAL		119 600 XPF		
MOUGATOGA POLIKALEPO	2015	Patente	15 000 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur. Décédé le 31/12/2016.	
		Patente	10 000 XPF		
		Taxe additionnelle	6 000 XPF		
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL 2015		34 000 XPF		
	2016	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
		majorations	5 850 XPF		
	TOTAL 2016		20 800 XPF		
	TOTAL		54 800 XPF		
MUAVAKA LUSIANO	2013	Patente	46 000 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2013		59 800 XPF		
	2014	Patente	57 500 XPF		
		Taxe additionnelle	17 250 XPF		
	TOTAL 2014		74 750 XPF		
	TOTAL		134 550 XPF		
NAU LUTOVIKO	2012	Patente	46 000 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers	

		Taxe additionnelle	13 800 XPF	détenteur.	
	TOTAL 2012		59 800 XPF		
	2013	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2013		59 800 XPF		
	2014	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2014		59 800 XPF		
	2015	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2015		59 800 XPF		
	TOTAL		239 200 XPF		
OLSEN ALOISIO	2012	Patente	11 500 XPF	OTD BWF négative. Plus de patente depuis 2014.	
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL 2012		14 500 XPF		
	2013	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL 2013		14 500 XPF		
	2014	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL 2014		14 950 XPF		
	TOTAL		43 950 XPF		
PANINIA SIOLESIO	2014	Patente	11 275 XPF	OTD BWF négative. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL		14 725 XPF		
PILIOKO MASISI	2014	Patente	11 500 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur. Ne travaille plus depuis longtemps, formalités de radiation en 2017.	
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL 2014		14 950 XPF		
	2015	Patente	11 500 XPF		
		Taxe additionnelle	3 450 XPF		
	TOTAL 2015		14 950 XPF		
	2016	Patente	7 666 XPF		
		Taxe additionnelle	2 299 XPF		
	TOTAL 2016		9 965 XPF		
	TOTAL		39 865 XPF		
PONNET RONA	2015	Divers	4 682 XPF	Cote minime, pas de tiers détenteur connu, recouvrement impossible.	
	TOTAL		4 682 XPF		
SEO PASEKASIO	2012	Patente	7 333 XPF	Radié en 2015 (plus de patente), ne travaille plus. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	9 999 XPF		
	TOTAL 2012		17 332 XPF		
	2013	Patente	57 500 XPF		

		Taxe additionnelle	17 250 XPF		
	TOTAL 2013		74 750 XPF		
	2014	Patente	57 500 XPF		
		Taxe additionnelle	17 250 XPF		
	TOTAL 2014		74 750 XPF		
	TOTAL		166 832 XPF		
SUVE TOM EVANS	2013	Patente	28 750 XPF	OTD BWF négative. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur. Plus de revenus (sculpteur) depuis 2015.	
		Taxe additionnelle	8 625 XPF		
	TOTAL 2013		37 375 XPF		
	2014	Patente	28 750 XPF		
		Taxe additionnelle	8 625 XPF		
	TOTAL 2014		37 375 XPF		
	2015	Patente	28 750 XPF		
		Taxe additionnelle	8 625 XPF		
	TOTAL 2015		37 375 XPF		
	TOTAL		112 125 XPF		
TOKOTUU IKENASIO	2013	Patente	46 000 XPF	Disparu : a quitté le territoire, adresse inconnue.. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur. Plus de patente depuis 2015.	
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2013		59 800 XPF		
	2014	Patente	46 000 XPF		
		Taxe additionnelle	13 800 XPF		
	TOTAL 2014		59 800 XPF		
	TOTAL		119 600 XPF		
TAKANIKO PETELO	2014	Taxe additionnelle	122 XPF	Cote minime.	
	TOTAL		122 XPF		
TUFELE KAPELIELE SIPALO	2013	Patente	250 XPF	Cote minime.	
		Taxe additionnelle	3 000 XPF		
	TOTAL		3 250 XPF		
TUIGAIFO JIMMY	2013	Patente	25 000 XPF	Disparu : a quitté le territoire, adresse inconnue. OTD banque NC négative.	
		Taxe additionnelle	7 500 XPF		
	TOTAL 2013		32 500 XPF		
	2014	Patente	57 500 XPF		
		Taxe additionnelle	17 250 XPF		
	TOTAL 2014		74 750 XPF		
	TOTAL		107 250 XPF		
TUFELE JOSELINE	2015	Divers produits	4 100 XPF	Cote minime.	
	TOTAL		4 100 XPF		
UMOF IMEX SARL	2013	Patente	40 250 XPF	OTD BWF négative. Société dissoute (plus de patente depuis 2013).	
		Taxe additionnelle	12 075 XPF		
	TOTAL		52 325 XPF		
VAAMEI SOSEFO	2016	Patente	5 750 XPF	Radié le 01/04/2016. Pas de compte	

		Taxe additionnelle	1 725 XPF	bancaire ni de tiers détenteur.	
	TOTAL		7 475 XPF		
VEGI JENNIFER	2013	Patente	17 871 XPF	Disparue : a quitté le territoire, adresse inconnue. Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	25 875 XPF		
	TOTAL		43 746 XPF		
VAHAAMAHINA MONIKA	2015	Patente	17 250 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur.	
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL		22 425 XPF		
WENDT MALIA	2013	Patente	30 236 XPF	OTD BWF négative. Plus d'activité, maladie grave. Plus de ressources.	
		Taxe additionnelle	4 500 XPF		
		Taxe additionnelle	14 086 XPF		
	TOTAL 2013		48 822 XPF		
	2014	Patente	17 250 XPF		
		Patente	30 188 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
		Taxe additionnelle	9 056 XPF		
	TOTAL 2014		61 669 XPF		
	2015	Patente	2 250 XPF		
		Taxe additionnelle	5 175 XPF		
	TOTAL 2015		7 425 XPF		
	TOTAL		117 916 XPF		
	TOTAL		**4 879 573 XPF**		

Arrêté n°2017-523 du 21 juillet 2017 relatif au versement, au titre des mois d'avril à décembre 2017 à la circonscription d'Uvea du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois d'avril à décembre 2017 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois d'avril à décembre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription d'Uvea, le montant suivant : **20 109 € (vingt mille cent neuf euros)**.
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité : 0210000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 10 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'Uvea.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et

Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-524 du 21 juillet 2017 relatif au versement, au titre des mois d'avril à décembre 2017 à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois d'avril à décembre 2017 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 2014 pour les mois d'avril à décembre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription d'Alo, le montant suivant : **8 883 € (huit mille huit cent quatre-vingt trois euros)**.
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'Alo.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieur, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-525 du 21 juillet 2017 relatif au versement, au titre des mois d'avril à décembre 2017 à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois d'avril à décembre 2017 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 2014 pour les mois d'avril à décembre 2017, sur le compte de tiers de la circonscription de Sigave, le montant suivant : **11 794 € (onze mille sept cent quatre-vingt quatorze euros).**
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de Sigave.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieur, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-526 du 24 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°45/AT/2012 du 5 décembre 2012 modifiant la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2011-85 du 30 mars 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2011 du 10 mars 2011 portant création du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna (CCSEWF) ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-472 complétant l'arrêté n°2017-461 du 23 juin 2017 fixant la composition du Comité consultatif social et économique des îles Wallis et Futuna ;
Constatant qu'un siège de membre des représentants des organisations syndicales de salariés n'a pas été pourvu, en l'absence d'autres organisations syndicales représentatives sur le Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le siège de membre des représentants des organisations syndicales de salariés non pourvu étant attribué au syndicat majoritaire lors des dernières élections professionnelles :
Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté 2017-461 susvisé est remplacé par es dispositions suivantes :
Quatre représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. VAAMEI Christian (UTFO)
- M. DORNIC Lavekava (UTFO)
- Mme FIAKAIFONU Palatina (SACEWF)
- M. VAKAMUA Soane (UTFO)

Le reste demeurant sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

L'arrêté numéro 527 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-528 du 24 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015, à la circonscription de Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : **166 759 € (Cent soixante six mille sept cent cinquante neuf euros)**.
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 35 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines,

et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-529 du 24 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015, à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires, hors "assistantes maternelles";
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : **54 374 € (Cinquante quatre mille trois cent soixante quatorze euros).**
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ;
DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 16 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de Sigave.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-530 du 24 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015, à la circonscription de Uvea du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : **41 360 € (Quarante et un mille trois cent soixante euros)**.
Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ;
DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ;
CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 15 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-531 du 24 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015, à la circonscription de Uvea du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 123 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : **41 908 € (Quarante et un mille neuf cent huit euros).**
Ce montant sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACT : 012300000606 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531270000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 18 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'Uvea.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieur, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-532 du 24 juillet 2017 relatif au versement, au titre du premier trimestre 2015, circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée et la prise de fonction de M. Jean-Francis TREFFEL, Préfet de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires -hors "assistantes maternelles"-;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 123 pour le premier trimestre 2015, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : **7 792 € (Sept mille sept cent quatre-vingt douze euros)**.
Ce montant sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACT : 012300000606 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531270000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 7 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de Sigave.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieur, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-533 du 24 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription d'Alo au titre des contrats de village pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de **30 470,40 € (trente mille quatre cent soixante dix euros et quarante centimes)** soit 3 636 086 XPF (trois millions six cent trente six mille et quatre-vingt six XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement, à la circonscription d'Alo, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102061938**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-534 du 24 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription de Sigave au titre des contrats de village pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une deuxième subvention d'un montant de **25 171,20 € (vingt cinq mille cent soixante et onze euros et vingt centimes)** soit 3 003 723 XPF (trois millions trois mille sept cent vingt trois XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement, à la circonscription de Sigave, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102061939**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-535 du 24 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription d'Uvea au titre des contrats de village pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention de **76 838,40 € (soixante seize mille huit cent trente huit euros et quarante centimes)** soit 9 169 260 XPF (neuf millions cent soixante neuf mille deux cent soixante XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement, à la circonscription d'Uvea, au titre des contrats de village, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102061937**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-536 du 24 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement du solde des subventions au budget du Territoire (Aide à l'enfance, passeport mobilité, desserte aérienne, subvention équilibre).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **84 000 € (quatre-vingt quatre mille euros)** soit 10 023 866 XPF (dix millions vingt trois mille huit cent soixante six XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre du passeport mobilité – AED, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102061960** ;

Article 2 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **24 000 € (vingt quatre mille euros)** soit 2 863 962 XPF (deux millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante deux XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre du passeport mobilité – SITAS, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 21020611961** ;

Article 3 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **132 000 € (cent trente deux mille euros)** soit 15 751 790 XPF (quinze millions sept cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-dix XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre du passeport mobilité – STOSVE, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102061962**.

Article 4 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **414 000 € (quatre cent quatorze mille euros)** soit 49 403 341 XPF (quarante neuf millions quatre cent trois mille trois cent quarante et un XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la Desserte aérienne, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102061963**.

Article 5 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **418 971 € (quatre cent dix-huit mille neuf cent soixante et onze euros)** soit 49 996 539 XPF (quarante neuf millions neuf cent quatre-vingt seize mille cinq cent trente neuf XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre du pacte social – aide aux personnes âgées, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102062811**.

Article 6 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une deuxième subvention d'un montant de **66 000 € (soixante six mille euros)** soit 7 875 895 XPF (Sept millions huit cent soixante quinze mille huit cent quatre-vingt quinze XPF) au titre du pacte social – aide aux personnes handicapées, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur l'EJ 2102062812 ;

Article 7 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **132 480 € (cent trente deux mille quatre cent quatre-vingt euros)** soit 15 809 069 XPF (quinze millions huit cent neuf mille et soixante neuf XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de la subvention d'équilibre, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102062813** ;

Article 8 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une deuxième subvention d'un montant de **90 000 € (quatre-vingt dix mille euros)** soit 10 739 857 XPF (dix millions sept cent trente neuf mille huit cent cinquante sept XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), au titre de l'aide à l'enfance, correspondant au solde de l'année 2017. Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2102062814** ;

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-537 du 24 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvea et à la circonscription de Sigave pour les enregistrements des demandes de passeports et de cartes d'identités pour l'année 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information NOR : INTB170385 C du 27 juin 2017 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une dotation de **10 060,00 € (dix mille soixante euros)** soit 1 200 477 XPF (un million deux cent mille quatre cent soixante dix-sept XPF), au titre de la dotation forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2017, portant sur l'enregistrement des demandes de passeports et de cartes d'identité. La répartition est la suivante :
- Circonscription d'Uvea = 5 030,00 euros
- Circonscription de Sigave = 5 030,00 euros

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de la circonscription d'Uvea, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-538 du 25 juillet 2017 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de KAUVAETUPU ép. LAKINA Ateliana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes Funèbres Calédoniennes », relative aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaire ou d'autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budgets Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Les frais d'inhumation liés au décès de KAUVAETUPU ép. LAKINA Ateliana, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sur visée du 06 février 2009, pour un montant de 350.000 F.XPF (trois cent cinquante

mille francs), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte n° 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2017, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 - « Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-539 du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-175 du 12 mars 2013 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du président de la république en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-15 du 13 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'arrêté n°2013-175 du 12 mars 2013 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'avis émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n°2013-175 du 12 mars 2013 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes est modifié comme suit :

LIRE :

« Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 FCFP (cinq cent mille francs pacifiques) ».

AU LIEU DE *:*

« Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 FCFP (trois cent mille francs pacifiques) ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-540 du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-176 du 12 avril 2013, modifié, portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code territorial des douanes, notamment son article 77 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n°96-57 du 26 janvier 1996 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics dans le territoire des îles Wallis et Futuna, et notamment le titre IV (« Dispositions relatives aux régies ») ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret du président de la république en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-15 du 13 janvier 1994 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes de douanes liquidés à la suite d'une déclaration verbale ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n°99-510 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°66/AT/99 du 16 décembre 1999 autorisant le Préfet, Administrateur Supérieur, à créer des régies de recettes et des régies d'avances pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du Budget territorial ;
Vu l'arrêté n°99-511 du 27 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°67/AT/99 du 16 décembre 1999 « fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents » ;
Vu l'arrêté n°2013-176 du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes à Futuna, pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n°2015-640 du 14 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2013-173 du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes à Futuna, pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'avis conforme émis par le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, comptable public assignataire du Territoire de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2013-176 du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes est modifié comme suit :

LIRE :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame HOLISI sera remplacée par Monsieur Jacques KICINSKI, contrôleur principal des douanes, chef du bureau des douanes de Futuna à compter du 1er septembre 2017 ».

AU LIEU DE *:*

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame HOLISI sera remplacée par Madame Hélène PARIS, contrôleur de 2ème classe des douanes, chef du bureau des douanes de Futuna ».

L e reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-541 du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°94-359 du 11 octobre 1994 portant création à Futuna d'une régie de recettes au sein de la section des tabacs pour l'encaissement du produit de la vente des tabacs et des taxes prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code territorial des douanes ;
Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;
Vu le décret du président de la république en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°81 bis du 07 août 1978 déterminant l'organisation matérielle, financière et comptable de la section des tabacs ;
Vu l'arrêté n°81 du 9 août 1978 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°4/AT/78 du 03 août 1978 instituant la section locale des tabacs ;
Vu l'arrêté n°94-359 du 11 octobre 1994 portant création à Futuna d'une régie de recettes au sein de la section des tabacs pour l'encaissement du produit de la vente des tabacs et des taxes, prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;
Vu l'arrêté n°94-129 du 10 mai 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/CP/94 du 04 mai 1994 fixant le tarif des prestations redues pour l'estampage et la pose des plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur par la « section technique automobile » près le service es Travaux publics ;
Vu l'arrêté n°94-130 du 10 mai 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/CP/94 du 04 mai 1994 portant création d'une taxe d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1994 est modifié comme suit :

LIRE : « article 2 : Les recettes prévues à l'article 1er au titre de la section des tabacs sont encaissées par le régisseur et versées hebdomadairement à la Direction des Finances publiques (DFIP) de Wallis et Futuna ».

AU LIEU DE *: « article 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées hebdomadairement à la paierie du Territoire des îles Wallis et Futuna ».*

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 1994 est modifié comme suit :

LIRE : « article 4 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse en espèces est fixé à 1 500 000 FCFP (un million cinq cent mille frans pacifiques). Au-delà de cette encaisse, le régisseur est tenu d'effectuer un versement immédiat à la Direction des Finances Publiques (DFIP) en dérogation aux dispositions de l'article 2. Un fond de caisse d'un montant de 10 000 FCFP (dix mille francs pacifiques) est mis à disposition du régisseur ».

AU LIEU DE *: « article 4 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse en espèces est fixé à 50 000 FCFP. Au-delà de cette encaisse, le régisseur est tenu d'effectuer un versement immédiat à la Paierie en dérogation aux dispositions de l'article 2 ».*

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-542 du 25 juillet 2017 modifiant les arrêtés n°94-144 et 94-145 du 17 mai 1994 relatifs à la régie de recettes près la régie locale des tabacs à Wallis pour l'encaissement de taxes, prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code territorial des douanes ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire de régisseurs ;

Vu le décret du président de la république en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017 constatant l'arrivée de monsieur TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°81 bis du 07 août 1978 déterminant l'organisation matérielle, financière et comptable de la section des tabacs ;

Vu l'arrêté n°81 du 9 août 1978 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°4/AT/78 du 03 août 1978 instituant la section locale des tabacs ;

Vu l'arrêté n°91-199 du 4 octobre 1999 portant création d'une régie de recettes auprès du service des contributions diverses à Wallis ;

Vu l'arrêté n°94-129 du 10 mai 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/CP/94 du 04 mai 1994 fixant le tarif des prestations rendues pour l'estampage et la pose des plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur par la « section technique automobile » près le service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté n°94-130 du 10 mai 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/CP/94 du 04 mai 1994 portant création d'une taxe d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté n°94-144 du 17 mai 1994 portant création d'une régie de recettes près la régie locale des tabacs à Wallis pour l'encaissement de taxe, prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté n°94-145 du 17 mai 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes près la régie locale des tabacs à Wallis pour l'encaissement de taxe, prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres à moteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°94-144 du 17 mai 1994 portant création d'une régie de recettes près la Régie Locale des Tabacs à Wallis pour l'encaissement de taxes, prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres est modifié comme suit :

LIRE : « article 4 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse en espèces est fixé à 300 000 FCFP (trois cent mille francs pacifiques). Au-delà de cette encaisse, le régisseur est tenu d'effectuer un versement immédiat à la Direction des Finances Publiques (DFIP) en dérogation aux dispositions de l'article 2 ».

AU LIEU DE *: « article 4 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse en espèces est fixé à 50 000 FCFP (cinquante mille francs pacifiques). Au-delà de cette encaisse, le régisseur est tenu d'effectuer un versement immédiat à la Direction des Finances Publiques (DFIP) en dérogation aux dispositions de l'article 2 ».*

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°94-145 du 17 mai 1994 portant nomination d'un régisseur de recettes près la Régie Locale des Tabacs à Wallis pour l'encaissement de taxes, prestations et cessions liées à l'immatriculation des véhicules terrestres est modifié comme suit :

LIRE : « article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie de recette est assuré par un régisseur de recettes suppléant, désigné parmi les agents titulaires du service.
Monsieur Tomasi LIUFAU est chargé de cette fonction ».

AU LIEU DE *: « article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, le fonctionnement de la régie de recette est assuré par un régisseur de recettes suppléant, désigné parmi les agents titulaires du service.*
Monsieur Petelo HUGALE *est chargé de cette fonction ».*

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-543 du 25 juillet 2017 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du deuxième trimestre 2017 (Allocation vieillesse)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-521 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budgets Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du territoire des îles Walis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8.500.000 francs CFP).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'allocation vieillesse au titre du deuxième trimestre de l'année 2017. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Aide aux conjoints retraités ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-544 du 25 juillet 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association des personnes handicapés de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé une subvention en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, d'un montant de **62 950,00 € (soixante deux mille neuf cent cinquante euros)** soit 7 511 933 XPF (sept millions cinq cent onze mille neuf cent trente trois XPF), à l'association des personnes handicapées de Wallis pour l'année 2017 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-545 du 25 juillet 2017 autorisant l'attribution au budget du Territoire, d'une subvention au titre du FEI 2017 pour le projet « Renforcement et modernisation du Centre d'Enfouissement Technique de Vailepo – Île de Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) soit 53 699 284 XPF (cinquante trois millions six cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent quatre-vingt quatre XPF), en autorisation d'engagement (AE) au budget du Territoire, au titre du FEI 2017, pour le projet « Renforcement et modernisation du Centre d'Enfouissement Technique de Vailepo – Île de Wallis » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653127000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-546 du 25 juillet 2017 autorisant l'attribution au budget du Territoire, d'une subvention au titre du FEI 2017 pour le projet « Programme de protection des zones côtières habitées et infrastructures publiques (seconde tranche) ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **600 000 € (six cent mille euros)** soit 71 599 045 XPF (soixante et onze millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante cinq XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2017, pour le projet « Programme de protection des zones côtières habitées et infrastructures publiques (seconde tranche) » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-547 du 25 juillet 2017 autorisant l'attribution au budget du Territoire, d'une subvention au titre du FEI 2017 pour le projet « Programme de protection des zones côtières habitées et infrastructures publiques (report 2015).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant

nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de **730 000 €** (sept cent trente mille euros) soit 87 112 172 XPF (quatre-vingt sept millions cent douze mille cent soixante douze XPF), en autorisation d'engagement **(AE)** au budget du Territoire, au titre du FEI 2017, pour le projet « Programme de protection des zones côtières habitées et infrastructures publiques (report 2015) » ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-548 du 26 juillet 2017 autorisant la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois d'août à octobre 2017 (3ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2009-129 du 23 avril approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaire à Lano et Sofala ;
Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2015-648 du approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de dix neuf millions huit cent mille francs pacifiques (19 800 000 xpf) imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice 2017, au titre de la 3ème tranche de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n°43 ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).
Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres scolaires et de la Vie

de l'Etudiant sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-549 du 28 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à VAKA FOOU MAULI FAKATASI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°29/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à VAKA FOOU MAULI FAKATASI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°29/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à VAKA FOOU MAULI FAKATASI – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la demande déposée par M. IVA Kamaliele, Président de VAKA FOOU MAULI FAKATASI dont le siège social est à Taoa – Alo ;
Vu la lettre de convocation n°02/CP/2017/FB/mnu/ti du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 FCFP) est accordée à VAKA FOOU MAULI FAKATASI pour son projet d'aide aux travaux de construction de logements des familles dans le besoin.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VAKA FOOU MAULI FAKATASI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le Budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Frédéric BAUDRY

Le Secrétaire Eselone IKAI

Arrêté n°2017-550 du 28 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°28/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LIGOLIGO O SIGAVE – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°28/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LIGOLIGO O SIGAVE – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°28/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à LIGOLIGO O SIGAVE – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2016-727 du 28 décembre 2016 ;

Vu la demande déposée par Mme TAKATAI Amélia, Présidente de LIOGOLIGO O SIGAVE dont le siège social est à Toloke – Sigave ;

Vu la lettre de convocation n°02/CP/2017/FB/mnu/ti du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à LIGOLIGO O SIGAVE pour son projet de développement et de promotion de l'artisanat local.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LIGOLIGO O SIGAE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n°2017-551 du 28 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°27/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à MANATOA – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°27/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à MANATOA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°27/CP/2017 du 26 janvier 2017 accordant une subvention à MANATOA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la demande déposée par Mme LAMATAA Losa, Présidente de MANATOA dont le siège social est à Leava – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°02/CP/2017/FB/mnu/ti du 06 janvier 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP) est accordée à MANATOA pour son projet d'aménagement de son local d'artisanat à Leava pour y intégrer l'activité de teinture sur tissus.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MANATOA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n°2017-552 du 28 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°98/CP/2017 du 22février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LIKUVALU Setefano – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°98/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LIKUVALU Setefano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°98/CP/2017 du 22 février 2017 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LIKUVALU Setefano – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°70/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2016-727 du 28 décembre 2016 ;
Vu la demande de M. LIKUVALU Setefano, né le 18 février 1959 et marié à MOEFANA Mikafia ;
Vu la lettre de convocation n°33/CP/2017/FB/mnu/it du 14 février 2017 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 février 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LIKUVALU Setefano, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de quatre vingt cinq mille cinq cent francs CFP (85 500 FCFP) pour les travaux de finitions de son logement sis à Ono – Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée aux tiers fournisseurs de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LIKUVALU Setefano.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017,

fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Frédéric BAUDRY Eselone IKAI

Arrêté n°2017-553 du 28 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°28/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des casques pour les conducteurs et passagers des véhicules de genre quadricycles à moteur, tricycles à moteur, motocyclettes légères et cyclomoteurs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°28/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des casques pour les conducteurs et passagers des véhicules de genre quadricycles à moteur, tricycles, motocyclettes légères et cyclomoteurs.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 28/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des casques pour les conducteurs et passagers des véhicules de genre quadricycles à moteur, tricycles à moteur, Motocyclettes légères et cyclomoteurs.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les importations de produits relevant de la position tarifaire 65 06 10 00 « Autres chapeaux et coiffures , même garnis – coiffures de sécurité » correspondant notamment aux casques pour les conducteurs et passagers de véhicules de genre quadricycles à moteur, tricycles à moteur, motocyclettes légères et cyclomoteurs sont exonérées de droits de douane, de taxe d'entrée et de droit proportionnel pour la période du **1er juillet au 30 juin 2018**.

Article 2 : La redevance du système informatique de dédouanement (RSI) reste due durant cette période.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-554 du 28 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°08 bis/AT/2017 du 04 juillet 2017 autorisant Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna à signer la convention relative aux modalités de délivrance de la carte vitale aux patients et à leurs accompagnants résidant sur le Territoire des îles Wallis et Futuna en cas d'évacuation sanitaires en Métropole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°08 bis/AT/2017 du 04 juillet 2017 autorisant Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna à signer la convention relative aux modalités de délivrance de la carte vitale aux patients et à leurs accompagnants résidants sur le Territoire des îles Wallis et Futuna en cas d'évacuations sanitaires en Métropole.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°08 bis/AT/2017 du 04 juillet 2017 Autorisant Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna à signer la convention relative aux modalités de délivrance de la carte vitale aux patients et à leurs accompagnants résidant sur le Territoire des îles Wallis et Futuna en cas d'évacuations sanitaires en Métropole.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la convention relative à la prise en charge des soins des patients du Territoire des îles Wallis et Futuna lors d'évacuations sanitaires en Métropole signée le 23 février 2017 entre la Caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'accompagnement établie par la Délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna autorise Monsieur le Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna, à signer la convention établie entre la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris et la Délégation de Wallis et Futuna auprès du Ministère des outre-mer relative aux modalités de délivrance de la carte vitale aux patients et à leurs accompagnants résidant sur le Territoire des îles Wallis et Futuna en cas d'évacuations sanitaires en Métropole.

Article 2 : Un rapport annuel, précisant les résultats de la mise en ouvre de cette convention, sera établi par la Délégation de Wallis et Futuna auprès du Ministère des outre-mer et transmis pour l'information des autorités du Territoire, à Monsieur le Préfet, Administrateur supérieur.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-562 du 28 juillet 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 462-2017 du 26 juin 2017 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 juillet 2017;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en XPF/litre**
Super carburant sans plomb	180.4
Gazole (diésel) route	161.2
Gazole vendu à EEWF	125.6
Pétrole lampant	163.4

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 462-2017 du 26 juin 2017 susvisé, est applicable à compter du **1er août 2017**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-563 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant révision des tarifs des actes et fournitures du service des affaires rurales et de la pêche, Bureau de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant révision des tarifs des actes et fournitures du service des affaires rurales et de la pêche, Bureau de l'Inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°05/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant révision des tarifs des actes et fournitures du service des affaires rurales et de la pêche, Bureau de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna à l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n°2007-388 du 26 septembre 2007 rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2007 du 1er aout 2007 portant révision des tarifs et des modalités des prestations et fournitures du Service des affaires rurales et de la pêche, Bureau de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (Bivap) ;
Vu la proposition du Bivap ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Considérant l'intérêt pour le Territoire de mener une politique publique active en matière de santé animale, notamment en ce qui concerne l'élevage porcin et la maîtrise des populations de chiens et de chats ;
Considérant l'impossibilité pour un vétérinaire praticien libéral de s'installer sur le Territoire du fait de la faible importance de la clientèle potentielle ;
Considérant la nécessité de réviser la tarification des actes après plus de 10 ans d'application de la grille précédente ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les tarifs des actes et fournitures du Service des affaires rurales et de la pêche, Bureau de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire sont fixés, comme suit, à compter du 1er août 2017.
Leur règlement s'effectue à la Paierie par le propriétaire, préalablement à leur réalisation.

CONCERNANT LES PORCS	
ACTE	**TARIF**
Délivrance de vermifuge pour porc	Gratuit
Castration de porcelet	Gratuit
Castration de porc adulte	2 750 CFP
Chirurgie sous anesthésie générale (laparotomie…)	2 750 CFP
Intervention sans anesthésie et soin (mammite, infections diverses)	Gratuit
Euthanasie	Gratuit

CONCERNANT LES ANIMAUX DE COMPAGNIE	
ACTE	TARIF
Castration de chien ou chat	3 000 CFP
Stérilisation de chienne ou chatte	3 000 CFP

Par ailleurs, concernant les animaux de compagnie, les actes, listés ci-après, sont à régler par le propriétaire directement au vétérinaire. Aucun règlement n'est effectué à la Paierie pour ces actes.
Consultation,
Vaccination,
Identification électronique,
Délivrance de certificat de bonne santé,
Euthanasie,
Petite intervention suite à consultation,
Autre soin (hospitalisation, perfusion, cagéothérapie, nursing…),
Autre intervention sous anesthésie générale (suture, exérèse tumorale, amputation, caudectomie,…) selon faisabilité.

Article 2 : La délibération n°18/AT/07 du 1er août 2007 est abrogée. La présente délibération pourra éventuellement être révisée tous les 3 ans.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-564 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°07/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant sur la modification des articles 18,68 et 102 de la délibération 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 relative à la caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 07/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant sur la modification des articles 18, 68 et 102 de la délibération 32/AT/2011 du 6 octobre 2011 relative à la caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°07/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant sur la modification des articles 18, 68 et 102 de la délibération 32/AT/2011 du 6 octobre 2011 relative à la caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna à l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 relative au statut de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;

Sur proposition du Chef de service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : A la fin de l'article 18 de la délibération 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 susvisée portant sur les dépenses, il est ajouté en 3° ainsi libellé :
- 3° les dépenses d'investissement

Article 2 : L'article 102 de la délibération est modifié comme suit :

1er alinéa :

Au lieu de **:**
« Conformément à l'article 116 du code du travail applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les femmes salariées ou assimilées….

Lire :
Conformément à l'article 116du code du travail applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna et à l'article 52 de l'Accord Interprofessionnel Territorial (AIT), les femmes salariées ou assimilées…

2ème alinéa :

Au lieu de **:**
« Cette indemnité est versée, avant et après l'accouchement au prorata de la durée de suspension du contrat de travail »

Lire :
« Cette indemnité es versée, avant et après l'accouchement pour la durée prévue par les textes cités à l'alinéa précédent, au prorata de la durée de suspension du contrat de travail.

3ème alinéa :

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation n'est pas réduite de ce fait.

Article 3 : L'article 68-1 de la délibération 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant sur le contrôle des cotisants, après le premier alinéa il est ajouté la phrase suivante :

Les agents de contrôle dûment munis de leur carte professionnelle attestant de leurs prérogatives ont un droit d'entrée dans tous les établissements de jour comme de nuit ou sont applicables les règles en matière de déclaration d'embauche et paiement des cotisations différentes, afin d'y mener toute enquête permettant de s'assurer de leur effectivité.

Article 4 : L'article 68-3 de la délibération 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant sur le contrôle des cotisants, après le dernier alinéa il est ajouté la phrase suivante :
L'enregistrement des comptes rendus de visites sont réalisés par le directeur de la caisse de prestations sociales dans un registre spécialement ouvert à cet effet et comportant, outre le numéro d'ordre et la date du compte rendu, la date exacte d'inscription au registre, le nom et prénom de son rédacteur, le nom de l'établissement concerné, mention du nombre de pages avec d'éventuelles annexes spécifiquement repérées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection du travail et des lois sociales.

Article 5 : La présente délibération prendra effet à sa date de parution au journal officiel de Wallis et Futuna.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-565 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°08/AT/2017 du 04 juillet 2017 fixant les conditions d'attribution par la Délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des Outre-mer de l'aide d'urgence au bénéfice des résidents des îles Wallis et Futuna, se trouvant temporairement en Métropole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 08/AT/2017 du 04 juillet 2017 fixant les conditions d'attribution par la Délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des Outre-mer de l'aide d'urgence au bénéfice des résidents des îles Wallis et Futuna, se trouvant temporairement en Métropole.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°08/AT/2017du 04 juillet 2017 fixant les conditions d'attribution par la Délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des Outre-mer de l'aide d'urgence au bénéfice des résidents des îles Wallis et Futuna, se trouvant temporairement en Métropole.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la note d'accompagnement établie par la Délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide d'urgence, inscrite sur le budget du Territoire et gérée par la Délégation des îles Wallis et Futuna auprès du Ministère des Outre-mer, peut être accordée aux résidents du Territoire se trouvant temporairement en difficulté en France métropolitaine.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'aide visée à l'article 1er :

- les personnes malades, évacuées sanitaires en Métropole, sur décision ou avec l'accord de l'Agence de santé du Territoire
- les personnes accompagnant les personnes malades évacuées sanitaires en Métropole, sur décision ou avec l'accord de l'Agence de santé du Territoire ou de l'Assemblée Territoriale
- Les personnes accompagnant la dépouille mortelle d'un proche ayant fait l'objet d'une évacuation sanitaire
- Les étudiants, les lycéens et les stagiaires dont les parents ou tuteurs résident sur le Territoire.

Article 3 :

Cette aide d'urgence est consacrée aux prestations suivantes :

- frais de transport
- frais d'hébergement
- frais de restauration
- autres : produits d'hygiène, cartes téléphoniques, vêtements adaptés.

Article 4 :

Cette aide d'urgence est limitée dans le temps et ne peut excéder une période consécutive de 5 jours par bénéficiaire et par an.

Article 5 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-566 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°09/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant tarification des moyens nautiques et personnels professionnels des travaux subaquatiques du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant tarification des moyens nautiques et personnels professionnels des travaux subaquatiques du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°09/AT/2017 du 04 juillet 2017 portant tarification des moyens nautiques et personnels professionnels des travaux subaquatiques du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna à l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu les nécessités d'aboutir le projet de câble sous-marin TUI SAMOA à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Considérant les nécessités du service ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les tarifs de mise à disposition des moyens nautiques matériels et humains affectés au Service des Affaires Maritimes, des Ports, des Phares et Balises du Territoire de Wallis et Futuna, sont fixés comme suit :

Nom du navire ou type de travaux sous marins professionnels	W 424	L'AMELIA	Travaux sous marins
Nature	Vedette de travail	Barge de travaux et transports	Plongées/recherche/tous travaux subaquatiques
Coût	50 000 FCFP/jour	100 000 FCFP/jour	6 000 FCFP/heure

Article 2 : La durée de mise à disposition des moyens, comprend la durée de transfert éventuel entre le lieu de départ et le lieu d'intervention. La mise à disposition des moyens nautiques comprend le carburant et l'équipage nourri et logé. S'agissant des personnels professionnels, la mise à disposition, comprend la fourniture des équipements de plongée et les matériels d'interventions pour travaux sous-marins.

Article 3 : Lorsque le Territoire de Wallis et Futuna met à disposition les moyens cités ci-dessus à une autre collectivité publique, la facturation se fait distinctement de la prestation effectuée par cette collectivité.

Article 4 : La présente tarification ne concerne pas les interventions de la barge au titre des exercices POLMAR et toute assistance à la société SWAFEPP durant les périodes de planches des navires avitailleurs en produits pétroliers.

Article 5 : La présente délibération ne s'applique pas aux conventions qui sont en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'application.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-567 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°10/AT/2017 du 04 juillet 2017 émettant un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions versées aux associations dans le cadre du contrat social.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2017 du 04 juillet 2017 émettant un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions versées aux associations dans le cadre du contrat social.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°10/AT/2017 du 04 juillet 2017 émettant un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions versées aux associations dans le cadre du contrat social.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna à l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Contrat social 2015-2017 signé entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna le 9 juin 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions versées aux associations dans le cadre du contrat social.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-568 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2017 du 04 juillet 2017 modifiant la délibération 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2017 du 04 juillet 2017 modifiant la délibération 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°11/AT/2017 du 04 juillet 2017 modifiant la délibération 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna à l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n°36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Considérant la répétition accidentelle de l'alinéa d-19 en alinéa d-20 à l'article 2 de la délibération susvisée
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'alinéa d-20 de l'article 2 de la délibération n° 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche est abrogé.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-570 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2017 du 04 juillet 2017 relative à l'application de l'article 134, alinéa 1 du code du travail applicable à Wallis et Futuna concernant les limitations et travaux interdits aux femmes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2017 du 04 juillet 2017 modifiant la délibération 36/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création du Comité Territorial de la Pêche.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°12/AT/2017 du 04 juillet 2017 relative à l'application de l'article 134, alinéa 1 du code du

travail applicable à Wallis et Futuna concernant les limitations et travaux interdits aux femmes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ar l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le projet d'arrêté présenté par le service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à l'application de l'article 134, alinéa 1 du code du travail applicable à Wallis et Futuna concernant les limitations et travaux interdits aux femmes.
Le projet d'arrêté est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

ANNEXE

TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
===§§§===
Service de l'Inspection du Travail

ARRETE N°2016/
Relatif aux travaux interdits aux femmes et limitations pris en application du premier alinéa de l'article 134 du code du travail applicable à Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 115 et 134 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007, notamment son article 49 relatif à l'obligation de consultation de l'assemblée Territoriale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 18 juillet 2016 ;
Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du ….
Sur proposition du Chef de Service de l'inspection du Travail et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Titre 1 : Travaux interdits aux femmes et limitations pris en application du premier alinéa de l'article 134 du code du travail applicable à Wallis et Futuna

Article 10 : Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
Est nulle toute clause d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui réserve le bénéfice d'une mesure quelconque, à un ou des salariés, en considération du sexe.
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque cette clause a pour objet l'application des dispositions relatives :
1° A la protection de la grossesse et de la maternité,
2° A l'interdiction d'emploi prénatal et postnatal,
3° A l'allaitement,

4° A la démission de la salariée en état de grossesse médicalement constaté,

Les dispositions ci dessus ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Ces mesures résultent :
1° Soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;
2° Soit de stipulations de conventions ou d'accords collectifs étendus ;
3° Soit de l'application d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Il incombe à l'employeur de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre.

Article 11 : Travaux interdis aux femmes :

Les salariées ne peuvent porter, traîner ou pousser sur brouettes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, des charges d'un poids supérieur à 40 kg, véhicule compris.
Les salariées ne peuvent porter, traîner ou pousser sur véhicules à trois ou quatre roues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, des charges d'un poids supérieur à 75 kg, véhicule compris.
Les salariées peuvent être autorisées à effectuer les ports de charges prévus au présent article, sur autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis du médecin du travail. Ces dérogations sont individuelles et révocables à tout moment, si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies.

Article 12 : Travaux interdits aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.

Il est interdit d'employer des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité. Cette interdiction porte sur les travaux qui exposent la salariée :

1° - A des agents biologiques, présentant un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme sauf, si, après avis du médecin du travail, l'employeur a pris des mesures de protection suffisantes ou si un examen médical démontre une protection suffisante de la salariée contre ces agents.
2° - A des rayonnements ionisants. Ces travaux font en outre l'objet d'une information auprès des salariées sur les effets potentiellement néfastes sur l'embryon et sur la nécessité pour la salariée de déclarer le plus précocement possible son état de grossesse. L'exposition éventuelle d'une salariée enceinte doit être inférieure à 1mSv. L'affectation d'une femme enceinte à un poste de travail requérant un classement en catégorie A est interdit.
3° -A des agents chimiques dangereux ou des postes de travail les y exposant. L'employeur, après avis du médecin du travail et après analyse des risques informe les femmes de ces interdictions.
Article 13 : Il est interdit d'employer des femmes enceintes pour la manipulation de diable prévus pour transport de charges.

Article 14 : Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout il sera besoin.

ANNEXE 1

- Concernant les fardeaux d'un poids supérieur aux poids suivants :
1. personnel masculin de moins de seize ans : 15 kg;
2. personnel masculin de moins de dix-huit ans : 20kg ;
3. personnel féminin de moins de seize ans : 8 kg ;
4. personnel féminin de moins de dix-huit ans : 10 kg ;
5. personnel féminin de dix-huit ans et plus : 25 kg.
- Concernant le transport sur brouettes, le personnel masculin de moins de dix-huit ans et le personnel féminin ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise des charges d'un poids supérieur à 40 kg, véhicule compris.
Ce mode de transport est interdit au personnel féminin de moins de 18 ans.
- Concernant le transport sur véhicules à trois ou quatre roues :
1. personnel masculin de moins de dix-huit ans : 60kg (véhicule compris) ;
2. personnel féminin de moins de seize ans : 35 kg (véhicule compris) ;
3. personnel féminin de seize ans et plus : 60 kg (véhicule compris).
Le personnel de moins de seize ans ne peut porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise des charges d'un poids supérieur à 50 kg, véhicule compris.
Le personnel masculin de moins de dix-huit ans et le personnel féminin ne peuvent porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise des charges d'un poids supérieur à 75 kg, véhicule compris.
Ce mode de transport est interdit aux femmes enceintes.
Le transport sur diables ou cabrouets est interdit au personnel de moins de dix-huit ans.

ANNEXE 2

Liste des travaux et expositions aux agents chimiques interdits :
1. acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
2. acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
3. acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
4. air comprimé : travaux dans l'air comprimé ;
5. amiante : Toute utilisation ;
6. arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;

7. chlore : production et emplois dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
8. esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
9. explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
10. mercure : tous travaux exposant habituellement aux vapeurs de mercure, notamment la fabrication des thermomètres, des appareils de physique et du matériel électrique ;
11. mercure : fabrication et manipulation des composés toxiques du mercure ; emploi de ces composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils ;
12. métaux en fusion : travaux de coulée.
Sont exclus de l'interdiction, les travailleurs âgés de dix-sept ans révolus ;
13. méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinsectisation ou désinfection et de remplissage des extincteurs d'incendie à l'aide du bromure de méthyle ;
14. minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;
15. nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent notamment celluloïd et collodion ;
16. plomb : travaux suivants exposant à l'action du plomb et de ses composés :
a. récupération du vieux plomb ;
b. métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
c. fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;
d. trempe au plomb et tréfilage des aciers traités ou enrobés au moyen du plomb ou de ses composés ;
e. métallisation au plomb par pulvérisation ;
f. fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;
g. grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
h. fabrication et application des émaux contenant des composés du plomb ;
i. fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle;
17. radioactivité : travaux exposant à la radioactivité, traitement, préparation et emploi des produits radioactifs ;
18. travaux exposant à l'action des rayons X ;
19. travaux exposant à l'action des radiations ionisantes ;
20. Silice libre :
a. travaux exposant à l'action de la silice libre ;
b. taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
c. démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
d. nettoyage, décapage et polissage au jet de sable sauf lorsque ces travaux s'effectuent en enceinte étanche dont l'atmosphère chargée de silice libre est parfaitement isolée de l'air ambiant inhalé par l'opérateur ;
e. travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
f. nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
g. tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
h. tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

Il est interdit d'occuper les travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :
1. acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène.
2. acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention.
3. air comprimé : travaux à l'aide d'engins du typemarteau-piqueur mus à l'air comprimé.
4. anhydride chromique : fabrication et manutention.
5. cyanures : manipulation.
6. fours industriels à mazout : surveillance des brûleurs.
Sont exclus de l'interdiction les travailleurs âgés de dix-sept ans révolus.
7. hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants.
a. Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarburesbenzéniques : dinitrophénol.
b. Aniline et homologues : benzidine et homologues,naphtylamines et homologues.
8. lithine : fabrication et manipulation.
9. lithium métal : fabrication et manipulation.
10. potassium métal : fabrication et manutention.
11. scellement à l'aide de pistolet à explosion.
12. sodium métal : fabrication et manutention.
13. soude caustique : fabrication et manipulation.

Arrêté n°2017-571 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2017 portant modification du code territorial du sport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et

Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°13/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification du code territorial du sport.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 18/AT/2016 du 1er juillet 2016, portant adoption du code territorial du sport, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-325du 20 juillet 2016 ;
Vu la délibération n° 39/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant modification du code territorial du sport, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-735 du 28 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : L'article II.2-6 du code territorial du sport est modifié comme suit :

« Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en deux fractions égales, au plus tard le 30 novembre et le 31 mai. Le deuxième versement aura lieu sur présentation d'un certificat d'assiduité. »

Article 2 : L'annexe I du code territorial du sport est modifiée comme suit :

1° Après le tableau C.3 « Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS)» il est inséré un tableau C.3.1 ainsi rédigé :
« C.3.1. Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité “éducateur sportif”

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITE DES CONDITIONS D'EXERCICE
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités physiques pour tous ».	Animation à destination de différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités gymniques », option « activités gymniques acrobatiques ».	Encadrement en sécurité des activités de découverte et d'animation des activités gymniques. Conduite de cycles d'apprentissage des activités gymniques. Entraînement des activités gymniques acrobatiques, jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités gymniques », option « gymnastique rythmique ».	Encadrement en sécurité des activités de découverte et d'animation des activités gymniques. Conduite de cycles d'apprentissage des activités gymniques. Entraînement de la gymnastique rythmique, jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option « cours collectifs ».	Découverte d'activités de loisir et d'animation des activités de la forme. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage des activités de la forme en cours collectif.	
BP JEPS, spécialité « éducateur sportif », mention « activités de la forme », option « haltérophilie, musculation ».	Découverte d'activités de loisir et d'animation des activités de la forme. Encadrement, initiation et conduite de cycles d'apprentissage en musculation, en cardio-training et en haltérophilie, jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	

2° Après le tableau D-3 « Titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération française de football », il est inséré un tableau D-4 ainsi rédigé :

« D-4. Titre à finalité professionnelle délivré par la Fédération française de natation.

INTITULÉ DU TITRE	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITE DES CONDITIONS D'EXERCICE
Moniteur sportif de natation.	Encadrement en autonomie de séances d'apprentissage de la natation et de séances d'entraînement en natation jusqu'au niveau régional.	A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion de la surveillance des lieux de pratique.

3° Le tableau E.2 « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) est ainsi modifié :

a) Après la ligne :

CQP « technicien sportif régional de basket-ball ».	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire. A l'exclusion des équipes évoluant : - en pro A et en pro B ; - en nationale masculine 1 et nationale masculine 2 ; - en ligue féminine ; - en nationale féminine 1 et nationale féminine 2. Dans la limite de 2 équipes. - à l'exclusion du temps scolaire contraint.

Il est inséré la ligne suivante :

CQP « technicien sportif de basket-ball ».	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire. A l'exclusion des équipes évoluant : - en pro A et en pro B; - en nationale masculine 1 et nationale masculine 2; - en ligue féminine ; - en nationale féminine 1 et nationale féminine 2. Dans la limite de 2 équipes. - à l'exclusion du temps scolaire contraint.

b) Le tableau est complété par la ligne suivante :

CQP « moniteur en sport adapté ».	Encadrement en autonomie des activités en sport adapté aux personnes en situation de handicap mental ou psychique, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.	

CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie ».	Encadrement en autonomie des activités de vol à plat en soufflerie pour tout public, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux article A. 322-165 du code du sport français et le respect des capacités d'accueil des installations.	Dans la limite d'un pratiquant, dans le cas où les pratiquants ne sont pas autonomes.

CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie » assorti de la qualification complémentaire « vol 3 D en soufflerie ».	Encadrement en autonomie des activités de vol à plat en soufflerie et des activités de vol 3 D en soufflerie pour tout public, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-165 du code du sport français et le respect des capacités d'accueil des installations.	Dans la limite d'un pratiquant, dans le cas où les pratiquants ne sont pas autonomes.

c) Le remplacement des lignes suivantes :

- **la ligne :**

CQP « assistant moniteur de tennis ».	Initiation au tennis, en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent. A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.

Est remplacée par la ligne suivante :

CQP « assistant moniteur de tennis ».	Initiation au tennis, en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.

- la ligne :

CQP « animateur de loisirs sportifs », option « activités gymniques d'entretien et d'expression ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : -techniques cardio ; -renforcement musculaire ; -techniques douces ; -activités d'expression.	Sans recours à des appareils de musculation. A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.

Est remplacée par la ligne suivante :

CQP « animateur de loisirs sportifs », option « activités gymniques d'entretien et d'expression ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : -techniques cardio ; -renforcement musculaire ; -techniques douces ; -activités d'expression.	Sans recours à des appareils de musculation. A l'exclusion des cours individuels.

- la ligne :

CQP « animateur de loisirs sportifs », option « jeux sportifs et jeux d'opposition ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des jeux sportifs et des jeux d'opposition : -arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; -jeux de raquettes ; -jeux de ballons, petits et grands terrains.	A l'exclusion des pratiques compétitives. A l'exclusion de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades. A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.

Est remplacée par la ligne suivante :

CQP « animateur de loisirs sportifs », option « jeux sportifs et jeux d'opposition ».	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des jeux sportifs et des jeux d'opposition : -arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; - jeux de raquettes ; -jeux de ballons, petits et grands terrains.	A l'exclusion des pratiques compétitives. A l'exclusion de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades. A l'exclusion des cours individuels.

4° Au tableau F « Diplômes délivrés par le ministère chargé de la santé », le mot : «certificat» est remplacé par le mot : « diplôme ».

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-572 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°14/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°14/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna à l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est institué, auprès de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, une assemblée territoriale des jeunes composée de 20 membres, dont 13 de Wallis et 7 de Futuna.
Ces membres appelés « conseillers territoriaux de la jeunesse wallisienne et futunienne » sont élus ou désignés au sein des établissements secondaires.
L'assemblée territoriale ou sa commission permanente constate par délibération la composition des membres de l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 2 : L'assemblée territoriale des jeunes a pour objet d'être l'intermédiaire entre les jeunes et les adultes.
Elle a pour mission d'étudier et d'émettre des vœux dans les domaines concernant la jeunesse et préalablement définis au sein des commissions intérieures.
Ces vœux pourront être transmis aux autorités compétentes.

Article 3 : Les membres de l'assemblée territoriale des jeunes sont élus pour une durée de deux ans et sont issus des classes de seconde et/ou de première lors de leur première année de mandat.
Le corps électoral est composé de tous les lycéens (post classe de troisième).

Article 4 : L'assemblée territoriale des jeunes élit parmi ses membres au scrutin secret, uninominal et à la majorité des membres présents, son président et son vice-président, chargé d'assurer la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du président.
Cette élection a lieu sous la co-présidence du président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et du plus âgé des membres présents.

Article 5 : L'assemblée territoriale des jeunes tient au moins deux séances plénières par an dans la limite de trois. La première séance de l'assemblée, dédiée à l'élection de son président, de son vice-président ainsi que des commissions intérieures, se tient avant le 31 mai de la première année de la mandature.
Les séances plénières sont publiques.
Le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna co-préside l'assemblée territoriale des jeunes avec le président élu par ses membres.

Article 6 : Le président de l'assemblée territoriale convoque les séances et en fixe l'ordre du jour sur proposition du président de l'assemblée territoriale des jeunes et des présidents de commissions.

Article 7 : L'assemblée territoriale des jeunes ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.
A défaut, la séance est renvoyée de plein droit au samedi suivant. Les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de membres présents.
Un appel nominal est effectué en début de séance et une liste de présence est dressée.

Article 8 : L'assemblée territoriale des jeunes peut être consultée par le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sur toute question relative à la jeunesse.
Dans l'exercice de ses prérogatives, l'assemblée territoriale des jeunes peut inviter tout organisme, toute personne morale ou physique qualifiée, susceptibles d'apporter leur concours à ses travaux.

Article 9 : Les conseillers territoriaux de la jeunesse wallisienne et futunienne votent sur les questions soumises à leur délibération à main levée.
Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée territoriale des jeunes est prépondérante.

Article 10 : Les commissions de l'assemblée territoriale des jeunes sont les suivantes :

1. commission de la santé
2. commission contre les violences
3. commission de l'environnement
4. commission des loisirs
5. commission avenir

Elles sont élues, sur proposition du président de l’assemblée territoriale et du président de l’assemblée territoriale des jeunes. Le vote a lieu à main levée, à la majorité simple.
Chaque commission élit ensuite au scrutin uninominal à main levée son bureau composé d’un président, d’un vice-président et d’un rapporteur à la majorité de leurs membres présents.
Le président de l’assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est chargé de la convocation des réunions.
En cas de nécessité, d'autres commissions peuvent être créées.

Article 11 : Le secrétariat de l'assemblée territoriale des jeunes est assuré par les services de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.
Article 12 : Les frais de fonctionnement (équipements, fournitures, transport, hébergement, repas, location de véhicule, prestations diverses) afférents à l'assemblée territoriale des jeunes peuvent être pris en charge par le budget territorial sur décision du président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la limite des crédits disponibles.

Article 13 : Avant chaque réunion de l'assemblée territoriale des jeunes, le chef d'établissement adresse au président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna une attestation certifiant que la responsabilité civile des élèves participant à l'assemblée territoriale des jeunes est bien couverte par une assurance.

Article 14 : Un règlement intérieur, établi d'un commun accord entre l'assemblée territoriale, le vice-rectorat et le responsable de la formation agricole du service d’Etat de l’agriculture, de la forêt et de la pêche, fixera les modalités de désignation ou d'élection des conseillers territoriaux de la jeunesse wallisienne et futunienne, celles visant à remplacer un conseiller en cas d'absence ou d'empêchement et d'une manière générale, les règles de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée territoriale des jeunes.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée territoriale, il est remplacé par le vice-président ou par le président de la commission de la jeunesse de l'assemblée territoriale.

Article 16 : La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-573 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°15/AT/2017 du 05 juillet 2017 modifiant la délibération n°04/AT/1999 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2017 du 05 juillet 2017 modifiant la délibération n°04/AT/1999 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°15/AT/2017 du 05 juillet 2017 modifiant la délibération n°04/AT/1999 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 35/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 04/AT/1999 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'alinéa premier de l'article 15 du règlement intérieur est complété par les dispositions suivantes :
« Chaque année, durant la session budgétaire « ou après l'ouverture de la session qui suit le renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée Territoriale », celle-ci procède à l'élection de ses commissions intérieures sur proposition du Bureau. Elles comprennent cinq membres dont un président.

Article 2 : L'alinéa premier de l'article 16 du règlement intérieur est modifié comme suit :
« Indépendamment des commissions spéciales de l'Assemblée Territoriale peut créer pour l'examen de dossiers particuliers, les commissions intérieures sont les suivantes :

- commission des finances et du budget ;
- commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ;

- commission de l'enseignement ;
- commission des affaires sociales, de la fonction publique et de l'emploi ;
- commission de l'équipement, du plan et de l'environnement ;
- commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- commission de l'intégration régionale ;
- commission de la jeunesse, du sport et de l'insertion professionnelle ;
- commission de la culture, de la condition féminine et de l'artisanat ;

La phrase ci-après est modifiée et complétée comme suit :

« Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un ou plusieurs sujets déterminés.
Les commissions peuvent, en raison de l'importance des dossiers examinés, être appelées à siéger en formations élargies, c'est-à-dire, ouvertes à l'ensemble des élus.
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Toute disposition antérieure et contraire est abrogée.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-574 du 31 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n°16/AT/2017 relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'assemblée territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°16/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Compte tenu de la vétusté de l'ancien bâtiment, l'Assemblée Territoriale vote le projet de construction d'un nouveau bâtiment. Celui-ci sera situé à l'emplacement de l'ancien bâtiment.

Le Territoire est désigné comme maître d'ouvrage de ce projet et le service des Travaux-Publics comme maître d'œuvre.

Article 2 : Le projet de construction du bâtiment sera financé sur le budget du Territoire et/ou sur tout autre support budgétaire y compris par le recours à un emprunt bancaire.
L'Assemblée Territoriale donne compétence à son bureau et au directeur des services de l'Assemblée Territoriale pour le suivi administratif des travaux et la recherche de financements.
L'Assemblée Territoriale donne compétence à la commission permanente pour délibérer sur ce projet en tant que de besoin sur saisine du bureau.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-575 du 31 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la mise en place d'une assistance technique et juridique au profit de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la mise en place d'une assistance technique et juridique au profit de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°17/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la mise en place d'une assistance technique et juridique au profit de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale autorise la mise en place d'une assistance technique et/ou juridique pour l'accompagner dans l'instruction des dossiers qui lui sont soumis par le chef du Territoire ou ses commissions pour examen ou consultation.

Le bureau de l'Assemblée Territoriale est chargé de la recherche de ou des cabinets d'expertises dans le respect des règles de passation des marchés en vigueur.

La formalisation de l'assistance technique et/ou juridique sera validée par la commission permanente.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Chef du Territoire, ainsi que le Président de l'Assemblée Territoriale à signer le ou les conventions.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-576 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'adhésion de Wallis et Futuna à la commission des transports maritimes du pacifique central (CPSC).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 19/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'adhésion de Wallis et Futuna à la commission des transports maritimes du pacifique central (CPSC).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°19/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'adhésion de Wallis et Futuna à la commission des transports maritimes du pacifique central (CPSC).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le principe d'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna à la commission des Transports maritimes du Pacifique Central (CPSC).
L'Assemblée Territoriale y sera représentée par son président, ou ses représentants.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-577 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°20/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant avis favorable au projet d'arrêté portant adoption de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant avis favorable au projet d'arrêté portant adoption de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°20/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant avis favorable au projet d'arrêté portant adoption de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu les articles E 411-1 et suivants du Code de l'environnement de Wallis et Futuna notamment l'article E 411-2 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
La Commission de l'Assemblée Territoriale chargée des questions environnementales entendue ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale donne un avis favorable au projet d'arrêté portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux dispositions de l'article E. 411.2 du Code Territorial de l'Environnement.

Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 : La mise en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera envisagée de façon progressive et souple, comme un instrument d'accompagnement des entreprises, en tenant compte par ailleurs des particularités du Territoire.
Le concours de la chefferie sera sollicité en tant que de besoin.
Un bilan annuel de l'application de la nomenclature sera fait en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

ANNEXE

REPUBLIQUE FRANCAISE
---oo---
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
---oo---
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
---oo---

Arrêté n° 2017- portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code territorial de l'environnement adopté par la délibération modifiée n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007, et notamment son article E. 411-2 ;
Vu l'avis conforme de l'Assemblée territoriale du le Conseil territorial entendu ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article E. 411-2 du code territorial de l'environnement, l'annexe 1 au présent arrêté constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'annexe 2 au présent arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation du dossier d'autorisation prévu à l'article E. 412-3 du code territorial de l'environnement.

Article 3 : L'annexe 3 au présent arrêté constitue le formulaire de déclaration prévu à l'article E. 412-8 du code territorial de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de service des Douanes et le chef du service territorial de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire.

Annexe 1 :
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Classement des rubriques – Séries 1000 et 2000

	Substances et préparations		**Activités**
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Comburants	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimeries
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	Réservé	2800	Réservé
1900	Réservé	2900	Divers

A: Autorisation ; D : Déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000	Substances et préparations (définition et classifications des -) Définitions Les termes utilisés de “substances” et “préparations” sont définis comme tels : Substance : Les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché. Préparation : Mélange ou solution qui sont composés de deux ou plusieurs substances. Les termes ou expressions utilisés de “comburants”, “explosibles”, “facilement inflammables”, “toxiques”, “très toxiques”, et “dangereux pour l'environnement” sont définis en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée. Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :	

	Les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ; Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B). Classification 1 – Substances Une substance est classée très toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants: T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ; O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R11 ; sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430. 2 – Préparations Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants : T+ : très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; sans : inflammable – phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.	
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – substances et préparations solides : Supérieure ou égale à 1000 kg Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1000 kg – substances et préparations liquides : Supérieure ou égale à 250 kg Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg 3 - gaz ou gaz liquéfiés : Supérieure ou égale à 50 kg Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg	 A D A D A D
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -) Quelle que soit la quantité susceptible d'être fabriquée	A
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 30 kg En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg	 A D
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A

1131	Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :	
	Substances et préparations solides : la quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant :	
	Supérieure ou égale à 30 t	A
	Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 30 t	D
	Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :	
	Supérieure ou égale à 10 t	A
	Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D
	Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :	
	Supérieure ou égale à 2 t	A
	Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	D
1135	Ammoniac (Fabrication industrielle de l') Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente	A
1136	Ammoniac (Emploi ou stockage de l’)	
	Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,	
	en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à 150 kg	A
	en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :	
	supérieure ou égale à 5 t	A
	supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	D
	Emploi La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :	
	supérieure à 1,5 t	A
	supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	D
1137	Chlore (fabrication industrielle de) Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation :	A
1138	Chlore (emploi ou stockage du)	
	La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 1 t	A
	En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, la quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t	A
	En récipients de capacité inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant :	
	supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t	A
	supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	D
1141	Chlorure d’hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :	
	supérieure à 1 t	A
	supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D
1150	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :	
	substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation :	A
	Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels : Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation :	

	Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic : Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation : Isocyanate de méthyle : Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation : Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre : Quelle que soit la quantité susceptible d’être présente dans l’installation : Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré : La quantité totale de l’un de ces produits susceptible d’être présente dans l’installation étant : supérieure ou égale à 200 kg supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic : La quantité totale de l’un de ces produits susceptible d’être présente dans l’installation étant : supérieure ou égale à 1 t supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t Ethylèneimine : La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : supérieure ou égale à 10 t supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t Dérivés alkylés du plomb : La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : supérieure ou égale à 5 t supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t Diisocyanate de toluylène : La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 10 t Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	A A A A A D A D A D A D A D
1156	Oxyde d’azote autres que l’hémioxyde d’azote (emploi ou stockage des) : La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 1 t Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	A D
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 1 t Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	A D
1171	Dangereux pour l’environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l’exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d’autres rubriques : Cas de substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A- : Quelle que soit la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation : Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- : Quelle que soit la quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation :	A A
1172	Dangereux pour l’environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l’exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d’autres rubriques	

	La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 100 t Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	 A D
1173	Dangereux pour l’environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 100 t Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	 A D
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés -)	 A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc… La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure à 1500 litres Supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure à 1500 litres Exclus de cette rubrique : Nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	 A D
1190	Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage de) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg La quantité totale des substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg Nota Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration. Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et/ou de stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont cumulées.	 D D D
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Fabrication Emploi ou stockage. La quantité susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 30 t Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 30 t Nota Pour les solutions de péroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	 A A D
1220	Oxygène (emploi et stockage d’) La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : Supérieure ou égale à 100 t Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	 A D
1310	Produits explosifs (fabrication) Fabrication industrielle par transformation chimique Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique : La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (3) : Supérieure ou égale à 200 kg Supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg (1) Nota. Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches, nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions pyrotechniques... (2) Nota. On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de sécurité, par exemple)	 A A D

	(3) Nota. La quantité de matière active à retenir dans le classement sous cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.	
1311	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 tonnes Supérieure à 50 kg mais inférieure à 2 tonnes	A D
1312	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de) à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg.	A
1320	Substances et préparations explosibles (fabrication de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 10 t Inférieure ou égale à 10 t	A D
1321	Substances et préparations explosives (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	A
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de) Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : Comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles ; Supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 350 t Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 350 t Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t	A D A D
1331	Engrais simples et solides et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications de la norme métropolitaine NF U 42-001 (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t : Nota: Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, F ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.	A
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 10 t supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 10 t En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5 En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5 Exclus de cette rubrique : gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	A D
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	A A

		D
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de l') Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation	 A
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale 1 t supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	 A D
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. Pour l'obtention d'acétylène dissous, quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à 2,5.105 Pa Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à 2,5.105 Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C t à la pression de 105 Pa) est supérieur à 1200 l lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égale à 1200 l	 A A A D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	 A D
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l') Fabrication Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation Stockage ou emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	 A A D
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 200 kg inférieure ou égale à 200 kg	 A D
1430	Liquides inflammables (définition, règles de classement,…) Définition Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Règles de classement Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : C équivalente totale = 10A + B + C/5 + D/15, dans laquelle : - A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables ; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds ; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Nota En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de	

	1ère catégorie. Exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : supérieure à 100 m3 supérieure à 5 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3	A D
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant : Installations de simple mélange à froid : supérieure à 50 t pour la catégorie A supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t Autres installations : supérieure à 10 t supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t	A D A D
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : supérieur à 20m3/h supérieur à 1 m3/h, mais inférieur ou égal à 20 m3/h Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A D A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 1 000 m3 supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	A D
1450	Solides facilement inflammables Fabrication industrielle Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1 t supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 t Exclues de cette rubrique : Substances visées explicitement par d'autres rubriques.	A A D
1455	Carbure de calcium (stockage du) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m3 supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 Exclus de cette rubrique : Les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature Les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque Les établissements recevant du public Les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511)	A D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant :	

	supérieur ou égal à 50 000 m3 supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	A D
1520	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : En vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m3 : supérieure à 500 t supérieure à 50 t, mais inférieure ou égale à 500 t En fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m3 : les capacités ci-dessus sont divisées par 10. Règles de classement Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule Q = (q1 / 10) + q2, dans laquelle : q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2	A D D
1521	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d') distillation, pyrogénation régénération, etc…, immersion traitement et revêtement de surface, etc…, à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 10 t supérieure à 1 t mais inférieure ou égale à 10 t	A D
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t C - Emploi et stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. supérieure ou égale à 2,5 t supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide : supérieure à 250 t supérieure à 25 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D A D A D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : supérieure à 20 000 m3 supérieure ou égale à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 Exclus de cette rubrique : Établissements recevant du public	A D
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3	D
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique, monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production	A
1611	Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à plus de 10 % en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%, acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 250 t supérieure à 10 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A D
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d') supérieure ou égale à 25 t supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 25 t	A D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

	supérieure à 200 t supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 200 t	A D
1631	Carbonate de sodium (fabrication du)	A
1700	Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des) Définition Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis comme tels : - substance radioactive : toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l’activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de sa radioprotection. - activité (radioactive) : quotient du nombre de transformations nucléaires spontanées qui se produisent dans une quantité d’un radionucléide pendant un certain temps par ce temps. Dans le système S.I., l’unité d’activité d’une source radioactive est le becquerel, activité d’une quantité de nucléides radioactifs pour laquelle le nombre moyen de transitions (transformations) nucléaires spontanés par seconde est égal à 1 : 1 Bq = 1 s 1. On rappelle les valeurs de l’activité dans l’unité hors système, le curie : 1 Bq = 2,702 7.10 11Ci et 1 Ci = 3,7.10 10Bq. - radioactivité : phénomène de transformation spontanée d’un nucléide avec émission de rayonnements ionisants. - radionucléide (radioélément) : nucléide radioactif. - source radioactive non scellée : source dont la présentation et les conditions normales d’emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive. - source radioactive scellée : source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives, ou scellée dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d’emploi, toute dispersion de substance radioactive. Classification En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 de Nouvelle Calédonie. Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé. Règles de classement 1) Le classement d’une installation à l’intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule : A = a1 + (a2 + a3) x 10-1 + a4 x 10-2 dans laquelle : a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. 2) Le classement d’une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule : Q = A10 + A11 x 10-1 + A20 x 10-3 , dans laquelle : A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710, A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711, - A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720. Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation. Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) est n'est plus classée dans la présente nomenclature. 3) Les substances dont l’activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d’une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles. Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent	

	pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité. 4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à : - 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233 - 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6%, - 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1% et 6% Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.	
1710	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. Contenant des radionucléïdes du groupe 1, l'activité totale étant : supérieure à 370 MBq mais inférieure à 3.700 GBq supérieure à 3.7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : supérieure à 37 BGq mais inférieure à 370 TBq supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq	 A D A D A D A D
1711	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant : supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq supérieure à 370 MBq mais inférieure à 37 GBq Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq	 A D A D A D A D
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :	 A D A D A D

	supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq	 A D
1721	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes). Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant : supérieure à 370 GBq supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 GBq supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant : supérieure à 3.700 GBq supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : supérieure à 37.000 GBq supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq	 A D A D A D A D
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	 A D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 50 t supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	 A D
2101	Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation plus de 100 animaux de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	 A D
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2	 A D
2110	Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc…, de) de plus d'un mois : plus de 2000 animaux supérieur à 700 mais inférieur ou égal à 2000 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	 A D
2111	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc…, de) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : supérieur ou égal à 2000 animaux équivalents supérieur ou égal à 500 mais inférieur à 2000 animaux équivalents Équivalences : Poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard : 1 Canard à rôtir, canard reproducteur : 2 Dinde et oie : 3 Palmipède gras en gavage : 7 Poulet léger : 0,85 Coquelet : 0,75 Pigeon et perdrix : 0,25 Caille : 0,125	 A D
2112	Couvoirs : capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D

2120	Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) plus de 50 animaux de 20 à 50 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	 A D
2130	Pisciculture Pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant : supérieure à 10 t/an supérieure à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an Pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant : supérieure à 20 t/an supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	 A D A D
2131	Aquaculture, autre que pisciculture Taille des bassins d'élevage supérieure à 10000 m² Taille des bassins d'élevage inférieure ou égale 10000 m²	 A D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15 000 m3 Nota : les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.	 A D
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et 2781) Lorsque la capacité de production est : supérieure à 5 t/jour supérieure à 1 t/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour	 A D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de), renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 100 m3	 D
2175	Engrais liquide (dépôt d') En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m3, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3	 A
2180	Établissements de fabrication et dépôts de tabac, La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : supérieure à 20 t supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t	 A D
2210	Abattage d'animaux Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins Abattoirs de volailles et lapins : lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour ¼ d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent	 A A D
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc…), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : supérieure à 10 t/ jour supérieure à 2 t/jour, mais inférieure ou égale à 10 t/jour Nota : cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et légumes. Exclus de cette rubrique : sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le bétail.	 A D
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc… La quantité de produits entrant étant : supérieure à 2 t/jour supérieure à 300 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 t/ jour Nota : cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie Exclus de cette rubrique : produits issus du lait et des corps gras	 A D
2225	Sucrerie, raffineries de sucre, malteries	A

2226	Amidonneries, féculeries	A
2230	Lait (réception, traitement, transformation, etc… du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : supérieure à 10.000 litres/jour supérieure à 1 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres/jour Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres équivalent lait 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait	A D
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques : La capacité de production étant : supérieure à 2000 kg/jour supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2000 kg/jour Exclue de cette rubrique : extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.	A D
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par distillation des) La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : supérieure à 500 litres/jour supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour	A D
2253	Boissons (préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons. La capacité de production étant : supérieure à 10 000 litres/jour supérieure à 1000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10 000 litres/jour. Exclues de cette rubrique : activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	A D
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des) La capacité de production étant : supérieure à 100 000 litres/jour supérieure à 10 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 100 000 litres/jour	A D
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant : supérieure à 100 m3 supérieure ou égale à 10 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3	A D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2275	Levure (fabrication de)	A
2311	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de) par battage, cardage, lavage, etc… La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : supérieure à 5 000 kg/jour supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour Exclues de cette rubrique : Laines visées à la rubrique 2312.	A D
2312	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint	A
2315	Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour	A
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 20 kW	

		D
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : supérieure à 1 000 kg/jour supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2450	 A D
2340	Blanchisseries, laveries de linge. La capacité de lavage de linge étant : supérieure à 5 000 kg/jour supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 50 kg/jour Exclus de cette rubrique : nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	 A D
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : supérieure à 50 kg supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg. Nota : La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »	 A D
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux Exclues de cette rubrique : Opération de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	A
2351	Teintures et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : supérieure à 1000 kg/jour supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour	 A D
2355	Peaux (dépôts de) La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes Nota : cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	 D
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : supérieure à 200 kW supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	 A D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : supérieure à 200 kW supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	 A D
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1000 litres supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 tonnes/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1000 litres.	 A D
2420	Charbon de bois (fabrication du) Par des procédés de fabrication en continu Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu. La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : supérieure à 100 m3 inférieure ou égale à 100 m3	 A A D
2440	Papier, carton (fabrication de)	A
2445	Papier, carton (transformation du) La capacité de production étant : supérieure à 20 tonnes/jour supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	 A D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc…, utilisant une forme imprimante. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant : supérieure à 200 kg/jour	 A

	supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg. jour Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant : supérieure ou égale à 400 kg/jour supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 400 kg/jour Nota : Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	 A D A D
2510	Carrières (exploitation de)	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables.	 A D
2516	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : supérieure à 25 000 m3 supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3	 A D
2517	Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 75 000 m3 supérieure à 15 000 m3, mais inférieure ou égale à 75 000 m3	 A D
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : supérieure à 3 m3 inférieure à 3 m3 Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515 Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier.	 A D
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	 A
2521	Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d') À chaud (installations fixes et déplaçables) À froid La capacité de l'installation étant : supérieure à 1 000 t/jour supérieure à 50 t/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 t/jour Nota : sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée.	 A A D
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage étant : supérieure à 400 kW supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW Nota : Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	 A D
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc…(atelier de taillage, sciage et polissage) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2530	Verre (fabrication et travail du) La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, Pour les verres sodocalciques : supérieure à 5 t/jour supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour Pour les autres verres : supérieure à 500 kg/ jour supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour	 A D A D

2531	Verre (travail chimique du) Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieure à 150 litres supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres	A D
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à) La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/jour	A
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production tant supérieure à 10 t/jour	A
2542	Coke (fabrication du)	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') au four électrique. Exclue de cette rubrique : fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 Kw.	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux (élaboration et affinage des) Exclue de cette rubrique : fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25kW	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545)	A
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 500 kW supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D
2562	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : supérieur à 500 litres supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres	A D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc…) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant : supérieur ou égale à 1500 litres supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée(2) Nota : Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.	A D D
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A
2570	Email Fabrication La fabrication de matière susceptible d'être fabriquée étant : supérieure à 500 kg/jour supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour Application La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour	A D D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc…, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2932.	D

2610	Superphosphates (fabrication des)	A
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesthers, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A
2630	Détergents et savon (fabrication industrielle de, ou base de) La capacité de production étant : supérieure ou égale à 5 t/jour supérieure ou égale à 1 t/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour	 A D
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans des plantes aromatiques par des solvants inflammables (voir rubriques 1430 et suivantes) par des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques	 A D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de) La quantité de matière produite ou utilisée étant : supérieure ou égale à 2000 kg/jour supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2000 kg/jour Exclues de cette rubrique : activités visées aux rubriques 2330 et 2350	 A D
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication ou régénération)	A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc…) : supérieure à 10 tonnes/jour supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc…) : supérieure à 20 tonnes/jour supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	A D A D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m3 supérieur à 65 m3, mais inférieur ou égal à 1 000 m3	 A D
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc… : supérieur ou égal à 1 000 m3 supérieur à 65 m3, mais inférieur ou égal à 1 000 m3 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m3 supérieur à 400 m3, mais inférieur ou égal à 1 000 m3	A D A D
2670	Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public. Nota : Sont compris dans cette rubrique : Monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc…), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; Bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ; Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc…) usés ou non.	A
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	

	supérieur ou égal à 500 m3 supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 500 m3	A D
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : supérieure ou égale à 500 m² supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²	A D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000 m3 supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3	A D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 20 m3	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les huiles usagées : supérieure ou égale à 5 t supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t Pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses : supérieure ou égale à 1 t supérieure à 500 kg mais inférieure à 1 t	A D A D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m3	D
2721	Déchets d'activités de soins à risque infectieux (incinération des)	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour Exclues de cette rubrique : activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature.	A
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôts de) à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	A
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles. Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires d'au moins deux industries : dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis	A

	à autorisation ou à déclaration	D
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries : dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration	A D
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées. La capacité étant : Supérieure à 250 eqH Supérieure à 20 eqH mais inférieure ou égale à 250 eqH Définitions La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH) Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de : 90 g de matières en suspension (MES) 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO + DBO5)/ 3] Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après : Usager permanent : 1,0 eqH/usager Occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 eqH/usager Occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 1,0 eqH/usager Occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 eqH/usager Occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 eqH/usager	A D
2760	Installation de stockage de déchets Installation de stockage de déchets dangereux Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	A A
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/jour La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	A D
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15 t/jour la quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/jour Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A D A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation	A
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux La quantité d'effluents produits par le lavage étant : supérieure ou égale à 20 m3/jour inférieure à 20 m3/jour	A D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 20 MW Supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW	

	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1. Et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	A D A
2915	Chauffage (procédé de) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : supérieure à 1 000 litres supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	A D D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 105 Pa. La puissance absorbée étant, L'installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : supérieure à 300 kW supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW Dans tous les autres cas : supérieure à 500 kW supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D A D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 20 kW	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de travail étant : supérieure ou égale à 2 000 m² inférieure à 2 000 m² Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant : supérieure à 100 kg/jour supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	A D A D
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kW Nota : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.	A
2932	Installation d'entretien et de réparation navale (aire de carénage, de radoub) La surface de travail étant supérieure à 50 m²	D
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc… (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,…) La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » supérieure à 1 000 litres supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres Lorsque l'application est faite par tout procédé autre le « trempé » (pulvérisation, enduction,…) : supérieure à 100 kg/jour supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	A D

	Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : supérieure à 200 kg/jour supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour Règles de classement Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après : Les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1 ; Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommée B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : Q = A + B/2 Exclues de cette rubrique : Activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ; Activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ; Activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la rubrique 2930 ; Toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique.	A D A D
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique La surface maximale susceptible d'être traitée étant : Radiographie industrielle : supérieure à 80 m²/jour supérieure à 8 m²/jour, mais inférieure ou égale à 80 m²/jour Autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma…) supérieure à 200 m²/jour supérieure à 20 m²/jour, mais inférieure ou égale à 200 m²/jour	 A D A D
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure où égale à 20 MW b) inférieure à 20 MW	 A A D

Désignation des activités

Abats (Salaisons et préparations de viandes et), voir 2221
Abattage d'animaux, voir 2210
Abattoirs, voir 2210
Abrasives (Emploi de matières), voir 2575
Accumulateurs (Fabrication de plaques d') au plomb, voir 2670
Accumulateurs (Ateliers de charge de), voir 2925
Acétates (Fabrication des) d'amyle : voir 1433 de cellulose, voir 2660 d'éthyle, voir 1433 de méthyle, voir 1433
Acétique (aldéhyde) (Fabrication de l'), voir 1431
Acétique (anhydride) (Fabrication, emploi ou stockage d'), voir 1610 et 1611
Acétone (Fabrication de l'), voir 1431
Acétylène, voir 1418 (Stockage ou emploi de l')
Acétylène (Fabrication de l'), voir 1417
Acide acétique (Fabrication de l'), voir 1610
Acide acétique (Dépôts d'), voir 1611
Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés (Fabrication, raffinage, stockage, mélange de l'), voir 1110, 1130 et 1150
Acide arsénieux et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150
Acide arsénique et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150
Acide arsénique (Fabrication de l'), voir 1110, 1130 et 1150
Acide chlorhydrique (Fabrication de l'), voir 1610
Acide chlorhydrique (Dépôts d'), voir 1611
Acide chlororhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l'), voir 1141

Anhydride acétique (Fabrication, emploi ou stockage), voir 1610 et 1611
Anhydride phosphorique, voir 1611
Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d'), voir 1131
Anhydride sulfureux (Fabrication d'), voir 1131
Aniline et homologues ou dérivés, voir 1110, 1111, 1130 et 1131
Animaux et êtres vivants : 1° Bovins, voir 2101 2° Porcs, voir 2102 3° Lapins, voir 2110 4° Volailles et gibiers à plumes, voir 2111 5° Animaux carnassiers à fourrure, voir 2113
Antimoine (Grillage de minerais d'), voir 2546
Antimoine (hydrude) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Antimoine (Réduction des minerais d'), voir 2545
Apports volontaires (déchets), voir 2710
Apprêt (Application, cuisson, séchage de), voir 2930 et 2940
Apprêtage de peaux, voir 2350
Apprêtage de textile, voir 2330
Ardoise (Atelier de taille, sciage et polissage des), voir 2524
Argent (Récupération de l'), voir 2546
Argent (Battage de l'), voir 2560
Argent (Fabrication du nitrate d'), voir 1611
Argent (Affinage de l'), voir 2546
Argent (Extraction de l') par amalgamation ou cyanurisation, voir 2546
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures, voir 2940
Argenture des métaux au mercure, voir 1131
Arsenic (Fabrication des sulfures d'), voir 1110, 1130 et 1150
Arsenic (Pentoxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150
Arsenic (Trioxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Arséniates métalliques (Fabrication des), voir 1110, 1130 et 1150
Articles de maille (Fabrication d'), voir 2321
Artifices (Fabrication des pièces d'), voir 1310
Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôt de), voir 1520
Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huilles créosotées, paraffines, ozokérite, chloronaphtalènes, (Traitement ou emploi), voir 1521
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, voir 2930
Ateliers de charge d'accumulateurs, voir 2925
Ateliers de reproduction graphique (Imprimerie), voir 2450
Ateliers d'imprégnation de peau, voir 2350, 2351 et 2360
Azimphos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Azimphos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base d'), voir 1130 et 1131
Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d') voir 1156
Bâches imperméables (Fabrication des), voir 2940
Bains de métaux fondus, voir 2567
Bakélite (Fabrication de la), voir 2660
Bananes (Atelier de maturation ou mûrissage des), voir 2220
Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorydrique, voir 1611
Bases (Soude, potasse) (Emploi ou stockage de), voir 1630
Battage, cardage, épuration, lavage, séchage et autres opérations analogues de fibres d'origine végétale ou animale, de fibres artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311
Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium, voir 2560
Batteries d'accumulateurs Ateliers de charge de, voir 2925
Ateliers de fabrication de plaques de plomb, voir 2670
Benzène, benzine ou benzol : 1° Dépôt de, voir 1432 et 1433 2° Fabrication, voir 1431
Benzidine et sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Bérylium (Poudre et/ou composés du) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Bétail (Fabrication d'aliment pour le), voir 2260
Béton (Préparation, emploi de matériel vibrant pour la fabrication du), voir 2522
Bière (Préparation, conditionnement de la), voir 2253
Biomasse (Combustion), voir 2910
Bitume ou matières bitumineuses, voir 1520, 1521 et 2521
Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances, voir 2330
Blanchisserie, voir 2340
Blutage des substances végétales et de tout autre matière organique, voir 2260
Blutage de substances minérales, voir 2515
Bocards à minerais, voir 2515
Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où on travaille le), voir 2410
Bois papier carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de), voir 1530
Bois, (Dépôt de), voir 1530, 1531
Bois, (Stockage par voie humide de), voir 1531
Bois (Carbonisation du), voir 2420
Bois (Combustion de morceaux, écorces, sciures, poussières…), voir 2910
Bois (Imprégnation des) par des goudrons ou des huilles créosotées, voir 1521
Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150
Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150
Bois et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de préservation du) voir 2415 Boissons

(Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits…, voir 2253
Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc…), voir 2101
Boyauderie (Travail des boyaux frais), voir 2221
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de), voir 2731
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôt de), voir 2221
Brais, voir 1520, 1521
Briquetterie de houille et autres combustibles, voir 2541
Bromates (Dépôt de), voir 1200
Brome (Fabrication du), voir 1110
Brome (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175
Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôt de), voir 1130, 1131
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, artificiel ou synthétique, voir 2260 et 2661
Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels, voir 2515
Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de produits minéraux artificiels, voir 2515
Broyage du charbon, voir 1520 et 2515
Broyage de plastiques, voir 2661
Buanderie, laverie de linge, blanchisserie, voir 2340
Butane (Stockage, remplissage, distribution), voir 1412 et 1414
Butylène (Stockage, remplissage, distribution), voir 1412 et 1414
Cacao, café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220
Cadavre provenant de l'abattage d'animaux, voir 2730 et 2731
Café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220
Cailles (Établissements d'élevage, de vente, transit, etc. de), voir 2111
Calcium (Carbure de), (Stockage de), voir 1455
Calcium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546
Calcium (Fabrication du silico-) au four électrique, voir 2547
Cailloux (Traitement des) par calcination ou broyage à sec …, voir 2515
Cadavres provenant de l'abattage d'animaux, voir 2730 et 2731
Camions (Ateliers d'entretien et de réparation de), voir 2930
Canards (Établissements d'élevage, de vente, de transit… de) voir 2111
Caoutchouc et autres élastomères (Application des enduits de), voir 2330, 2661, 2940
Caoutchouc et autres élastomères (Travail du), voir 2661
Caoutchouc et autres élastomères (Fabrication d'objets en), voir 2260 et 2661
Caoutchouc (Transformation du) en ébonite, voir 2660 et 2661
Caoutchouc, voir aussi 2660, 2661
Carbofuran (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Carbonate de cobalt en poudre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Carbonate de nickel sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Carbonate de sodium (Fabrication du), voir 1631
Carbone (Fabrication de sulfure de), voir 1130
Carbone (Sulfure de) : 1° Dépôt, voir 1432 2° Emploi; voir 1433
Carbone (tétrachlorure) (Fabrication et emploi du), voir 1433 et 1175
Carbonisation des matières animales, voir 2730
Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt, voir 2420
Carbophénotion (Activité industrielle de fabrication, emploi, stockage de), voir 1130 et 1131 Carborundum (Fabrication du), voir 2547
Carbure de calcium (Dépôt de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg, voir 1455
Carbure de calcium (Action de l'eau sur le pour la fabrication de l'acéthylène), voir 1417
Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du), voir 2547
Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie, voir 2311
Carreaux de grès ou de terre cuite (Fabrication des), voir 2440
Carton (Dépôt de), voir 1530
Carton (Transformation du), voir 2445
Carton bituminé (Fabrication du), voir 1521
Carton verni (Fabrication du), voir 2940
Cassage des métaux et alliages, voir 2560
Caséinerie, voir 2230
Célluloïd, nitrocullulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides inflammables : 1° Dépôt de, voir 1432 2° Préparation de, voir 1433
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb, voir 2546
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, voir 2521
Centrales thermiques, voir 2910
Céréales (Silos de stockage des), voir 2160 (Nettoyage et broyage), voir 2260
Cérium (Extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique, voir 2546
Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôt), voir 2731
Charbon animal, voir 2730
Charbon de bois (Dépôt ou magasin de), voir 1520
Charbon de bois (Agglomération), voir 2541
Charbon de bois (Fabrication du), voir 2420
Charbon (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du), voir 2515, 1520 Charbons (Combustion), voir 2910
Charbons pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (Fabrication des), voir 2541

Fensulfothion (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131 Fer (Galvanisation étamage ou plombage du), voir 2567 Fer (Minerai de) Agglomération de, voir 2541 Fer (Fabrication des sulfates de), voir 1611
Fer (Fabrication du), voir 2545
Fer blanc (Fabrication du), voir 2567
Fer (Charpente en) (Atelier de), voir 2560
Fer et de l'acier (Travail du), voir 2560
Ferricyanure et ferrocyanure (Fabrication des), voir 1110, 1130
Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, voir 2545
Feutre (Fabrication du) sans tissage, voir 2321
Feutre goudronné (Fabrication du), voir 1521
Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 2312, voir 2311
Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de), voir 2315
Fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330
Fibrines, voir 2730
Filatures de cocons, voir 2311
Fils (Blanchiment des), voir 2330
Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (Battage et lavage des), voir 2311
Fioul domestique - Combustion, voir 2910 - Stockage et emploi, voir 1432, 1433
Fioul lourd - Combustion, voir 2910 - Stockage, voir 1432, 1433
Flexographie (Ateliers de), voir 2450
Fluenetil (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Fluoroacétique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
4-fluorobutyrique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
4-fluorocrotonique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
4-fluoro-2 hydroxybutirique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Fluorhydrique (Acide) (Fabrication et dépôt), voir 1110, 1111, 1130, 1131
Fongicides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150
Fonte de fer (Fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique, voir 2545
Fonte de fer (Fonderie de) en deuxième fusion, voir 2545
Fornage des métaux, voir 2560
Forniate - Dépôt, voir 1611 - Fabrication de, voir 1610
Formique (acide) - Dépôt, voir 1611 - Fabrication, voir 1610
Formique (Aldéhyde), voir 1130, 1131
Fraisage (Métaux et alliages), voir 2560
Friteries industrielles de produits alimentaires (Poissions, pommes de terre, etc) dans les agglomérations, voir 2220
Fromages (Affinage des), voir 2231
Fromageries, voir 2230
Fromages blancs (Travail mécanique des), voir 2230
Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de), voir 2220
Fulminantes (Matières), voir 1310 et 1311
Fulminate de mercure (Fabrication du), voir 1310
Fumier (Dépôts de) à l'exclusion des champignonnières, voir 2171
Galvanisation du fer, voir 2567
Galvanoplastie, voir 2564 Garages de véhicules et engins à moteur, voir 2930, 2935
Gaz - très toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111 - toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1131
Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc… (Fabrication des), voir 1410
Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc… (Fabrication des), voir 1410
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles, voir 1411
Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de), voir 1412
Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de), voir 1414
Gaz combustible (Compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 1 bar, voir 2920
Gaz combustibles (Désulfuration), voir 1410
Gaz à l'eau, voir 1410, 1411, 1431
Gaz d'huile, voir 1410, 1411
Gaz de gazogène, voir 1410, 1411, 1431
Gaz hydrogène, voir 1415, 1416
Gaz incombustibles (Compression de), voir 2920
Gaz inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1410 Gaz inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1414
Gazéification de combustibles minéraux solides, voir 1410, 1431
Gaz naturel (Combustion), voir 2910
Gaz naturel (Stockage), voir 1411
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz inflammables, voir 1411
Gazogènes, voir 1410, 1431
Gélatines alimentaires (Fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées, voir 2730
Glacinium (Fabrication du) par électrolyse, voir 2546
Glucose massé ou sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220
Glycérine (Distillations de la), voir 2240
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonneries ou de stéarinerie, voir 2240
Gomme (Fabrication des sondes et autres objets en), voir 2940
Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques, voir 1521
Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C de), voir 1521
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de), voir 1520
Goudrons (Fusion et application sur un matériau quelconque des), voir 1521 Grainage (par emploi de matières abrasives), voir 2575
Grains (Silos de stockage des), voir 2160 Graines et céréales (Nettoyage et broyage de), voir 2260

Meules artificielles (Fabrication des), voir 2523, 2661
Mévinphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Minerais carbonatés (Grillage des), voir 2546
Minerais de métaux précieux (Traitement des), voir 2546
Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage eet broyage des), voir 2515
Minerai de fer (Agglomération de), voir 2541
Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 t, voir 2540
Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des), voir 2546
Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques, voir 2546
Minéraux (Corps) naturels ou artificiels tel que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) par des moyens mécaniques, voir 2524
Minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à), voir 2540 Minéraux solides (Station de transit), voir 2517
Minoteries, voir 2260
Mollusques, voir 2221
Moteurs à explosion (Ateliers d'essais de), voir 2931
Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essai de), voir 2931
Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de), voir 2931
Moulins à céréales, voir 2220
Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques, voir 2515, 2260
Moulins à tan, voir 2260
Munitions et engins (Chantiers de destruction de), voir 1310
2-Naphtylamine ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Nettoyage à sec, voir 2345
Nickel : 1° Grillage de minerais, voir 2546 2° Traitement des mattes, voir 2546 3° Traitement des minerais, voir 2546
Nickel (Composé de), sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Nickel carbonyle (Tétracarbonyl-nickel) (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des), voir 1611
Nitrate d'ammonium (Dépôts de), voir 1330
Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium, voir 1331
Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique, voir 1311, 1321
Nitrés (Fabrication des produits organiques), voir 1310, 1320
Nitrique (acide) (Fabrication de l'), voir 1200, 1610
Nitrobenzine ou de ses homologues (Fabrication de la), voir 1433 4,
Nitrodiphényle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Nitrosulfate de fer, voir 1611
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux, voir 2515
Offset (Ateliers de reproduction), voir 2450
Oléum, voir 1612
Ongles, cornes et sabots (Aplanissement des), voir 2730
Opothérapiques (Préparations de produits), voir 2690
Or ou de l'argent (Affinage de l'), voir 2546
Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de l'), voir 2560
Or ou de l'argent (Extraction de l'), voir 2546
Or et de l'argent (traitement de l') par électrolyse, voir 2546
Organohalogénés (composés) (Emploi de liquides), voir 1175, 2345, 2564
Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des centres d'os, voir 2730 Os (Dépôt d'), voir 2731
Ouvrage de traitement et d'épuration collectif des eaux résiduaires et industrielles, voir 2750
Ouvrage de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés, voir 2752
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, voir 2753
Oxydes d'azote (Fabrication d'), voir 1156, 1200, 1610
Oxydes d'éthyle, voir 1431, 1432, 1433, 1434 Oxyde d'éthylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419
Oxyde de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Oxyde de chlorométhyle ou de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Oxyde cobalt (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Oxyde de nickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Oxyde de propylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419
Oxydes de soufre, voir 1131, 1610
Oxydisulfon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Oxygène (Emploi et stockage d'), voir 1220
Oxygène liquide (Stockage et utilisation d'), voir 1220
Oxygène (Difluorure d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Ozokérite (Fusion, application) sur un matériau quelconque, voir 1521
Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330
Palladium (Extraction ou affinage du), voir 2546
Papeteries, voir 2440
Papier, carton (Dépôt), voir 1530
Papier (Transformation), voir 2445
Papier et du carton (Fabrication du), voir 2430, 2440

Teintures et impression de matières textiles, voir 2330, 2450, 2940

Teintureries de peaux, voir 2351 Tellure (Hexafluorure de), (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

TEPP (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de), voir 2523

Terres rares (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux, voir 2546

Tétracarbonyl-nickel (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150 Tétrachloréthane (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175

Tétrachlorure de carbone, voir 1175

Tétraméthylène disulfotétramine (Stockage, emploi, fabrication industrielle formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Textiles (Nettoyage à sec), voir 2345, (Lavage), voir 2340

Thiols, thioacides, thioesters (Ateliers de fabrication de), voir 2620

Thionazin (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylthiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thorium (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique, voir 2546

Tirpate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de), de guipage de fils métalliques et de transformation des filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre), voir 2321

Tissus, voir 1175, 1433, 2321, 2330

Toiles (Blanchiment des), voir 2330

Toiles cirées (Fabrication), voir 2240, 2940

Tôleries, voir 2560

Torches résineuses (Fabrication de), voir 1433

Tourbes (Distillation des), voir 1410

Torréfaction : 1° Du cacao, du café et autres graines végétales, voir 2220 2° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux, voir 2730 3° De la chicorée, voir 2220

Toxiques particulières (Substances et préparations), voir 1150 Toxiques pour l'environnement aquatique, voir 1000, 1171, 1172, 1173

Toxiques (substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1130 - Emploi et stockage, voir 1131

Traitement des minerais non ferreux, voir 2546

Traitement des cadavres d'animaux, voir 2730

Traitement de surface, voir 2564 Tréfilage des métaux, voir 2560

Trempe des métaux et alliages, voir 2561

Très toxiques (Substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1110 - Emploi ou stockage, voir 1111

Triage du charbon, voir 1520, 2515

Triamine héxaméthyl plosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Trichloréthylène (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175 et 2564

Trioxyde d'arsenic (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Trioxyde de dinickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Triperies, voir 2221

Trituration de produits minéraux, voir 2515, organiques, voir 2260

Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de), voir 2560

Tuileries, voir 2523

Tuiles mécaniques (Trempage au goudron des), voir 1521

Tuyaux bitumés (Fabrication des), voir 1521

Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des), voir 2523

Véhicules à moteurs (Parcs de stationnement, garages-hôtels), voir 2935

Véhicules et engins à moteur (Ateliers de réparation et d'entretien de), voir 2930

Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc.), voir 2930, 2940

Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras, voir 2930, 2940

Vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion de vernis gras (Cuisson ou séchage des), voir 2930, 2940

Vernis (Dépôts de), voir 1432

Vernis cellulosique (Application à froid des), voir 2930, 2940

Verrats (Établissements d'élevage, de vente, de travail, etc. de), voir 2102

Verre ou cristal (Travail chimique du), voir 2531

Verre (Fabrication et travail du), voir 2530

Verre (Ateliers de taillage, sciage et polissage du), voir 2524, 2530, 2531

Verre au plomb, voir 2530

Vêtements (Lavage), voir 2340, (Nettoyage à sec), voir 2345, (Teinture), voir 2330

Viandes (Ateliers à enfumer les), voir 2221

Viandes et abats (Salaison et préparation des), voir 2221

Vibrant (Emploi de matériel), voir 2522

Vin (Préparation, conditionnement de), voir 2251

Vis (Fabrication des), voir 2560

Viscose (Ateliers d'utilisation de la), voir 2321

Viscose (Fabrication de la), voir 1433

Voitures (Ateliers d'entretien ou de réparation), voir 2930

Volailles (Établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition), voir 2111
Volailles (Tueries de), voir 2210
Zinc (Traitement, grillage, affinage de), voir 2546
Zinc (Réduction des minerais de), voir 2546

Arrêté n°2017-578 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant actualisation des seuils et voies d'exécution diligentées par le DFIP pour l'optimisation du recouvrement des créances des budgets du Territoire (budget principal et budgets annexes).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 21/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant actualisation des seuils et voies d'exécution diligentées par le DFIP pour l'optimisation du recouvrement des créances des budgets du territoire (budget principal et budgets annexes).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°21/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant actualisation des seuils et voies d'exécution diligentées par le DFIP pour l'optimisation du recouvrement des créances des budgets du Territoire (budget principal et budgets annexes).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'article L252A du Livre des procédures fiscales ;
Vu l'article L1617-5° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L641-1 à 9 du Code des procédures civiles d'exécution ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Le seuil d'émission des titres de recettes est fixé à **2 000 FCFP**, pour des raisons d'efficience, tenant compte du point mort financier (coûts induits).

Article 2 : Le DFiP peut notifier au redevable qui ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette, soit :
- une lettre de relance, dénuée d'effet juridique
- une mise en demeure de payer, acte interruptif de prescription, préalable nécessaire à des poursuites génératrices de frais au profit du créancier saisissant.

Article 3 : Des poursuites peuvent être engagées 30 jours après l'envoi de ces mesures de relances préalables.
Il s'agit des notifications d'oppositions ou d'avis à des tiers détenteurs (OTD ou ATD) de saisies des rémunérations : ces actes non générateurs de frais au profit du créanciers saisissants sont adressés aux personnes physiques ou morales détentrices de fonds pour le compte des redevables (employeurs, caisses de retraites, établissements financiers…).
Les seuils d'engagement sont de 16 000 FCFP pour les oppositions notifiées aux établissements bancaires et de 4 000 FCFP pour les autres cas.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-579 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 modifiée, portant création de la CCIMA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°23/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°11/AT/2002 du 24 janvier 2002 modifiée, portant création de la CCIMA.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 portant création de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2002-050 ;
Vu la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009, portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/2009 du 06 février 2009, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'article 30 de la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002 susvisée est ainsi rédigé :

« Il est pourvu aux dépenses de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture :

1/ par le produit de taxes additionnelles aux impôts locaux qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire ;
2/ par les produits d'exploitations des services qui lui sont concédés en application des articles 5 et 6 de la présente délibération ;
3/ par le produit des subventions, dons et legs qu'elle accepte avec l'accord du Chef du Territoire ;
4/ par le produit de 30% des droits proportionnels qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire ;
5/ par le produit de 30% de la taxe sur les sociétés sans activité qu'elle est autorisée à percevoir par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, avec l'accord du Chef du Territoire. »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-580 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°24/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées et du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 24/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées et du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 24/AT/2017du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées et du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu la délibération n°05/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools et de la taxe parafiscale de propreté ;
Vu la délibération n° 19bis/AT/2009 du février 2009 portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools ;
Vu la délibération n°44/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées ;
Vu la délibération n°20/AT/2015 du 31 décembre 2015 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ;
Vu la délibération n°06/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification du taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP) ;

Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les taux de la taxe intérieure de consommation sur les alcools (TICA) inscrits au tarif des douanes sont modifiés comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
22.03 (bières)	320 F / litre	335 F / litre
22.04 – 22.06 (vins)	310 F / litre	325 F / litre
22.05 (vermouth)	3860 F / litre d'alcool pur	4050 F / litre d'alcool pur
22.07 – 22.08 (alcools éthyliques)	4290 F / litre d'alcool pur	4500 F / litre d'alcool pur

Article 2 : Les taux de la taxe parafiscale de propreté (TPP) inscrits au tarif des douanes sont modifiés comme suit :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
22.03 (bières)	10,00%	15,00%
22.04 (vins) – 22.06 (autres boissons fermentées : cidres, poiré, hydromel par exemple).	10,00%	15,00%
22.05 (vermouth et autres vins de raisins)	10,00%	15,00%
22.07 – 22.08 (alcools éthyliques, eaux de vie de vin, whiskys, rhum, gin,..)	10,00%	15,00%

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er août 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-581 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2017 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-729 du 28 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
La Commission des finances de l'Assemblée Territoriale entendue ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'article 1er de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 susvisée est ainsi rédigé :

« Les contenants recyclables de boissons constitués de métal, de plastique ou de verre sont soumis à une taxe territoriale dénommée « écotaxe ». »

Article 2 : L'article 6 de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 susvisée est modifié comme suit :

« L'écotaxe entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.
La date d'effet du reversement prévu par l'article 4 ci-dessus est fixée au 1er septembre 2017. »

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-582 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 41/AT/92 du 19 décembre 1992 règlementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 26/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n° 26/AT/2017du 05 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au

Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 28/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n°24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n°04/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n°21/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n°05/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les taux de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Tabacs (TICT) repris à l'article 1 de la délibération n°05/AT/2016 du 28 juin 2016 sont modifiés comme suit :

Produits	**Produits manufacturés en Europe (par cartouches de 200 ou par kg – Unité de vente pour les cigares et cigarillos)**	**Produits manufacturés hors d'Europe (par cartouche de 200 ou par kg – Unité de vente pour les cigares et cigarillos)**
- Cigarettes blondes	2 240	3 890
- Cigarettes brunes	3 890	3 890
- Cigarillos	2 640	2 640
- Tabacs	2 640	2 640

Article 2 : Les taux du coefficient fiscal affecté au prix de revient des différents produits commercialisés par la régie locale des tabacs et repris à l'article 1 de la délibération n°24/AT/2013 sont modifiés comme suit :

Produits	**Produits manufacturés dans l'Union européenne**	**Produits manufacturés hors Union européenne**
Cigarettes blondes	6,40	6,40
Cigarettes brunes	6,40	6,40
Cigares et cigarillos	2,70	2,70
Tabacs à fumer, à rouler…	2,70	2,70

Article 3 : La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le territoire sont modifiés conformément au tableau en ANNEXE 1.
Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 01/08/2017.

Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

NOUVEAUX TARIFS 2017

ANNEXE 1

TARIF GENERAL DES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES – WALLIS & FUTUNA

NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1er AOÛT 2017

D E S I G N A T I O N DES PRODUITS	PRIX DE VENTE REGIE		PRIX DE VENTE DETAIL / PAQUET BOITE ET KILO
	EMBALLAGE GRAMMES OU EN UNITES	PRIX REGIE CARTOUCHES OU AU KILO	WALLIS - FUTUNA
CIGARETTES IT			
FINES KS	20	6 830	785
FINES KS 25	25	6 830	980
FINES LEGERES BLEU	25	6 830	980
CAMEL	20	7 750	890
GAULOISES SANS FILTRE	20	6 170	710
GAULOISES LEGERE	20	6 170	710
GITANES FILTRE	20	6 435	740
GITANES SANS FILTRE	20	6 435	740
ROYALES 30 BLEU ROUGE	30	7 545	1 085
ROYALES 20 MENTHOL	20	7 590	875
CIGARES ET CIGARILLOS			
FLEUR DE SAVANE	5	7 090	1 630
GUANTANAMERA CRISTALES	10	10 900	1 255
GUANTANAMERA DECIMOS	5	16 460	3 785
CIGARETTES BAT et PM			
BENSONS KS	25	8 010	1 150
MARLBORO ROUGE	25	7 535	1 080
MARLBORO LIGHTS	25	7 535	1 080
PALL MALL ROUGE	25	6 660	960
PETER JACKSON	25	6 960	1 000
WINFIELD BLEU	25	8 010	1 150
WINFIELD ROUGE	25	8 010	1 150
WINFIELD MENTHOL	25	8 010	1 150
TABACS			
WINFIELD RYO	30 g	5 000	575
BISON	35 g	5 830	670
AMSTERDAMER	40 g	4 615	530
Papier à rouler le tabac	Par 100	5 380	80

Arrêté n°2017-583 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°27/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons sucrées, des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, des sucreries, du chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017- 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons sucrées, des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, des sucreries, du chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°27/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons sucrées, des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, des sucreries, du chocolat et préparations alimentaires contenant du cacao.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu la délibération n°20/AT/2015 du 31 décembre 2015 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des boissons alcooliques et alcoolisées, des boissons sucrées et des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ;
Vu la délibération n°07/AT/2016 du 28 juin 2016 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des sucreries, des jus de fruits contenant des sucres d'addition et/ou d'autres édulcorants ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Le taux de droits de douane des produits suivants est modifié comme suit (voir tableau détaillé en annexe 1) :

CODIFICATION	Ancien taux	Nouveau taux
170410.00 (Gommes à mâcher)	10,00%	20,00%
1704.90.00 (Autres)	10,00%	20,00%
18.06.31 (préparations alimentaires contenant du cacao - Fourrés)	4,00%	10,00%
18.06.32 (préparations alimentaires contenant du cacao – non fourrés)	4,00%	10,00%
19.05 (Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie)	4%	10 %
22.02.10. (boissons dites hygiéniques)	20,00%	30,00%
22.02.90. (autres boissons sucrées)	20,00%	30,00%

Article 2 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er août 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

ANNEXE

MODIFICATION TARIF DOUANIER 01 08 2017

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D taux actuel	T.E taux actuel	DD nouveau taux	TE nouveau taux
1704	**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :**				
1704.10.00	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	10	20	20	20
1704.90.00	- Autres	10	20	20	20
1806	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**				
1806.3	- Autres presentés en tablettes barres ou batons :				
1806.31.00	-- Fourrés	4	14	10	14
1806.32.00	-- Non fourrés	4	14	10	14
1905	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires**				
1905.10.00	- Pain croustillants dits " knäckebrot "	4	14	10	14
1905.20.00	- Pain d'épices	4	14	10	14
1905.3	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :				
1905.31.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	4	14	10	14
1905.32.00	-- Gaufres et gaufrettes	4	14	10	14
1905.40.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	4	14	10	14
1905.90.00	- Autres	4	14	10	14
2202	**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09 :**				
2202.10.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20	28	30	28
2202.90.00	- Autres	20	28	30	28

Arrêté n°2017-584 du 31 juillet 2017 autorisant le versement du solde des subventions au budget du Territoire au titre du Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Les montants énumérés ci-dessous, feront l'objet d'un dernier versement au budget du Territoire, soit le solde des crédits notifiés le 21 mars 2017, pour le financement des actions relatives au titre du CDD 2012-2017 et dont le détail est énoncé ci-dessous :

INFRASTRUCTURES

- AEP Wallis : **71 885,15 €** soit 8 578 180 XPF
- AEP Futuna : **56 428,24 €** soit 6 733 680 XPF
- Réseau routier Futuna : **120 000 €** soit 14 319 809 XPF
- Réseau routier Wallis : **149 639,02 €** soit 17 856 685 XPF

AFFAIRES CULTURELLES

- Protection savoir traditionnel : **20 985,60 €** soit 2 504 248 XPF

Article 2 : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; EJ 2101934899 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-585 du 31 juillet 2017 autorisant l'attribution du solde de la subvention pour l'année 2017 au titre de la dotation d'investissement de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Le solde de la subvention pour l'année 2017, soit le montant de 374 709 € (trois cent soixante-quatorze mille sept cent neuf euros) soit 44 714 678 XPF (quarante quatre millions sept cent quatorze mille six cent soixante-dix-huit XPF), en autorisation d'engagements (AE), est accordée à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le n°10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessous sera imputée sur l'EJ 2102096451 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté numéro 586 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-587 du 31 juillet 2017 ordonnant la fermeture au public d'une classe de moyenne section de l'école de Fiua à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu le rapport de visite des écoles de Futuna effectué le 21 juillet 2017 par le responsable des constructions scolaires du Vice-rectorat et plus précisément de l'école de Fiua à Futuna ;
Vu le courriel de la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna en date du 25 juillet 2017 adressé au Préfet, Administrateur supérieur, relatif à l'état de dégradation importante de la structure bois de la toiture et des plafonds d'une classe de moyenne section de l'école de Fiua ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant que le très mauvais état des locaux de l'école de Fiua à Futuna et notamment le risque d'effondrement des faux plafonds de la classe moyenne section, lié aux attaques parasitaires avérées, compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;
Sur proposition de Mme la Vice-rectrice ;

ARRÊTE :

Article 1er : La classe moyenne section de l'école de Fiua à Futuna sera fermée au public à compter du 31 juillet 2017 ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant la levée des contraintes ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné à Futuna;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu d'un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Madame la Vice-rectrice, Monsieur le Directeur de l'Enseignement catholique, Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna, Monsieur le chef d'escadron commandant la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-588 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°29/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant le droit proportionnel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003" portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna" concernant le droit proportionnel.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 29/AT/2017 du 05 juillet 2017portant modification de l'article 15 de la délibération N° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 "portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna" concernant le droit proportionnel.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°31/AT/08 du 3 octobre 2008 modifiant la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°18/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la réglementation des patentes du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'article 15 de la délibération 03/AT/03 du 24 janvier 2003 susvisée est modifié comme suit :

« Sous réserve de ne pas être expressément exonérées, les importations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement destinés ou non à la revente effectuées par un patenté pour le compte d'une activité patentable sont imposables au Droit Proportionnel au taux de 2% d'après les opérations en douane.
Toutefois par exception à ce principe, dans le cas d'un commissionnaire en douane agissant en nom propre mais pour le compte d'autrui, en l'espèce d'un tiers non-patenté (service administratif, particulier ou autre), bien que repris comme responsable financier sur la déclaration en douane, le commissionnaire en douane sera exonéré du droit proportionnel ».

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-589 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°30/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le territoire douanier des îles Wallis et Futuna des eaux relevant de la position tarifaire 2201.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et

Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le territoire douanier des îles Wallis et Futuna des eaux relevant de la position tarifaire 2201.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 30/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des eaux relevant de la position tarifaire 2201»

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu les conclusions de la réunion plénière de l'observatoire des prix du 02 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Le taux des droits de douane est modifié comme suit :

Codification	Ancien taux	Nouveau taux
22.01.10 (Eaux minérales et eaux gazéifiées)	10%	4%
22.01.90 (autres eaux)	10%	4%

Article 2 : Le taux de la taxe d'entrée est modifié comme suit :

Codification	Ancien taux	Nouveau taux
22.01.10 (Eaux minérales et eaux gazéifiées)	20 % (Taux Ordinaire)	14 % (Taux Réduit)
22.01.90 (autres eaux)	20 % (Taux Ordinaire)	14 % (Taux Réduit)

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er août 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-590 du 31 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°40/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du Service des Postes et Télécommunication (SPT) du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le Budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

Article 2 : Le Directeur des Finances Publiques, le Chef du service des Finances, le chef du service des Postes et Télécommunications et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 40/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des admissions en non valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 « Portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna - de l'exercice 2017 du Territoire des îles Wallis et Futuna » ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative;
Le Conseil Territorial entendu,
Conformément aux textes sus visés ;
A, dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables de la façon suivante (**tableaux en annexe**), pour un montant de un million neuf cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs CFP (1 955 957 XPF), couvrant les exercices 2014 à 2016.

Article 2 : La présente dépense est imputable au Budget annexe du SPT – Exercice 2017 – Env. 884 – Fonction 02 – sous rubrique 020 – nature 65421 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

ANNEXE

DEMANDES D'ADMISSION EN NON-VALEUR					
TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA					
Nom du débiteur	Cotes produites			Motifs de présentation	Avis de l'ordonnateur
	Exercice	Nature	RAR		
AKAUTAFEA MARIE JO	2014	FACTURE SPT	49 093 XPF	Disparue, a quitté le territoire. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
FAUA SOANA	2014	FACTURE SPT	33 901 XPF	Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
FILIPE MALIA ANA	2014	FACTURE SPT	29 927 XPF	Décédée. Pas d'ayants-droit connu.	
FOLLI JEAN	2014	FACTURE SPT	25 334 XPF	A quitté le territoire, pas d'adresse connue. Pas de compte ni de tiers FICOM aucun compte	
HALAKILIKILI AMELIA	2014	FACTURE SPT	45 334 XPF	Décédée. Pas d'ayants-droit connu.	
IKASA CHANEL	2014	FACTURE SPT	36 980 XPF	Parti en métropole, stagiaire "alternant". Pas de compte ni de tiers.	
JAVELIER CHANTAL	2014	FACTURE SPT	64 351 XPF	Décédée. Pas d'ayants-droit connu.	
LAGIKULA CHRISTIAN	2014	FACTURE SPT	8 691 XPF	NPAI. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
LAGIKULA KANUTO	2014	FACTURE SPT	199 710 XPF	Pas de compte bancaire ni de tiers détenteur. Artisanat occasionnel.	
LAUKAU VILEMINA	2014	FACTURE SPT	10 534 XPF	Sans profession. Cote inférieure au seuil OTD bancaire (16 000 F CFP).	
LIUFAU PATELISE	2014	FACTURE SPT	5 267 XPF	Décédée. Pas d'ayants-droit connu.	
MOALAUVEA SIOLESIO	2014	FACTURE SPT	235 650 XPF	Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur. Bénéficiaire de l'APA.	
MUAVAKA LUSIANO	2014	FACTURE SPT	16 733 XPF	Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
SAKO ANA NEE SISELO	2014	FACTURE SPT	135 015 XPF	Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur. Chantier SITAS.	
SAKO PETA ET KOLETI	2014	FACTURE SPT	91 974 XPF	Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur. Parti en NC.	
TAGATAMANOGI MALIA ASOPESIO	2014	FACTURE SPT	13 958 XPF	Cote inférieure au seuil OTD bancaire.	
TAKATAI PETELO	2014	FACTURE SPT	22 000 XPF	Décédée. Pas d'ayants-droit connu.	
TUITAVAKE MOTESITO	2014	FACTURE SPT	22 400 XPF	Disparu. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
ATUVAHA SALOME	2015	FACTURE SPT	19 933 XPF	Disparue, adresse inconnue en NC.	
CADDET MICHEL	2015	FACTURE SPT	933 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
FAIGAUKU SOAKIMI	2015	FACTURE SPT	2 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
FAKAILO MANUELE	2015	FACTURE SPT	7 668 XPF	Cote inférieure au seuil OTD bancaire.	

FULUHEA LOSA	2015	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
GIE LUANIVA PECHE	2015	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
GUYOT HUGUES LOUIS	2015	FACTURE SPT	3 106 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
MAFILEO LOGALEI	2015	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
MANUKULA SOSEFO	2015	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
MANUKULA YANNICK	2015	FACTURE SPT	238 214 XPF	PSE NC inopérante. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
MARION PHILIPPE	2015	FACTURE SPT	933 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
MUFANA PETELO	2015	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
NAU MALIA LOLETA	2015	FACTURE SPT	2 165 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
PULEOTO Paino	2015	FACTURE SPT	12 133 XPF	Cote inférieure au seuil OTD bancaire.	
TAKALE TUINAVUAI	2015	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
TAMOLE SAGATO	2015	FACTURE SPT	2 060 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
CROIX ROUGE WALLIS ET FUT	2016	FACTURE SPT	5 101 XPF	Adresse inconnue, pas de tiers détenteur connu.	
ESPACE CYBER HAHAKE ASSOCIATION	2016	FACTURE SPT	111 166 XPF	Factures 2011-2012. Association dissoute (confirmation SRE 180517).	
GLOBE COAST France	2016	FACTURE SPT	30 020 XPF	Adresse inconnue. Cote inférieure au seuil PSE.	
IVA VIANE	2016	FACTURE SPT	3 800 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
KAVIKI KANUTO	2016	FACTURE SPT	21 301 XPF	Parti en métropole. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
LAGIKULA FALAKIKO	2016	FACTURE SPT	20 174 XPF	Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur. Bénéficiaire de l'APA.	
LIE TAMIANO	2016	FACTURE SPT	5 000 XPF	Cote inférieure au seuil OTD bancaire.	
MALAU MIKAELE TAUTUU	2016	FACTURE SPT	14 631 XPF	Cote inférieure au seuil OTD bancaire pas de prestation sociale	
MATAIKAMOANA MALEKO	2016	FACTURE SPT	163 304 XPF	Parti en métropole, NPAI. Pas de tiers détenteur connu.	
PELO PONOVE MAGASIN	2016	FACTURE SPT	13 430 XPF	Factures de 2011. Magasin clos (aucune patente).	
PREVOT CAROLINE	2016	FACTURE SPT	29 700 XPF	Partie de Futuna en 2015. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
PULUIMEI HETEVISE	2016	FACTURE SPT	60 067 XPF	Sans profession. Pas de compte bancaire. Bénéficiaire APA.	
ROI LILIANE	2016	FACTURE SPT	5 049 XPF	Cote inférieure au seuil OTD bancaire.	
SEFA IKENASIO	2016	FACTURE SPT	5 090 XPF	NPAI en métropole.OTD bancaire négative.	
TOA LISI ATONIO	2016	FACTURE SPT	36 867 XPF	Décédée. Pas d'ayants-droit connu.	

TOKOTUU IKENASIO	2016	FACTURE SPT	29 910 XPF	Parti en NC. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
TUIAGAIFO JIMMY	2016	FACTURE SPT	37 350 XPF	Parti en NC. Pas de compte bancaire ou de tiers détenteur.	
VANAI MAXIMILIANO	2016	FACTURE SPT	4 000 XPF	Petit reliquat, pas de poursuites possibles.	
TOTAL			1 955 957 XPF		
		2014	1 046 852 XPF		
		2015	313 145 XPF		
		2016	595 960 XPF		

Arrêté n°2017-591 du 31 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Employeur
FIAKAIFONU Tominika	19/03/1992 à Uvea (986)	MALAEFOOU, 98600 Uvea	GSWF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aérien à Wallis, le chef de service de l'aviation civile et le chef de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-592 du 31 juillet 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'habilitation présentée par la directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Employeur
VACHER Mylène	21/04/1980 à BEGLES (33)	Route TOAFA, Liku, Aka'aka – Hahake 98600 Uvea	Direction Service Vétérinaire

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du poste permanent la gendarmerie des transports aérien à Wallis, le chef de service de l'aviation civile et le chef de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-593 du 31 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015 à la circonscription d'Alo du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour l'année 2015 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 14 999 € (Quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité / 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-594 du 31 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015 à la circonscription de Sigave du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour l'année 2015 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 10 981 € (Dix mille neuf cent quatre-vingt un euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité / 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-595 du 31 juillet 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015 à la circonscription d'Uvea du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour l'année 2015 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 29 248 € (Vingt-neuf mille deux cent quarante huit mille euros).
Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL ; DF : 0214-01 ; Activité / 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-596 du 31 juillet 2017 portant publication de la liste des délégués du personnel des services du territoire au titre de la période 2017-2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié ;

Vu l'arrêté n°2000-108(bis) du 1er mars 2000 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté n°97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux ;

Vu l'arrêté n°2000-182 du 19 avril 2000 portant modification de l'arrêté n°91/110 bis du 24 mai 1991 portant réorganisation des grades de la Garde Territoriale ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les protocoles électoraux fixant la date des élections professionnelles au 27 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-493 portant détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la Circonscription d'Uvea.

Vu l'arrêt n° 2017- 497 annulant et remplaçant l'arrêté n°2017-491 détermination des collèges électoraux pour les élections professionnelles du 27 juillet 2017 des services de la délégation de Futuna et des antennes rattachées.

Vu les procès-verbaux des élections des délégués du personnel ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1[er]. La liste des délégués du personnel élus au titre de la période 2017-2019 est fixée par le tableau ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général, les chefs de services et le directeur des finances publiques de Mata'Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

ANNEXE

Liste des délégués du personnel des services du territoire pour 2017-2019

SERVICES	DATE ELECTION	NB DE SIEGES	COLLEGES	SYNDICATS	NB DE SIEGES REMPORTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégation de Futuna et service rattachés	27/07/17	1	CADRES	SACEWF	1	SAVEA Petelo	FALELAVAKI Malia Polikalepo
		1	NON CADRE	SACEWF	1	SOKOTAUA Atelea	KAVIKI Yollande
Travaux Publics	27/07/17	2	UNIQUE	SACEWF	1	MASEI Mikaele	MASEI Silisio
				SFOSP	1	TAUKOLO Soane	LELEIVAI Yvon
Postes et Télécommunications	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	TAUGAMOA Matéo	FANENE Jean-Louis
Circonscription ALO	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	VAITULUKINA Tomasi	IVA Sosefo
				SACEWF	1	FANENE Sosefo	SAVEA Takaimanuafe
Circonscription de Sigave	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	LUAKI Melania	FALELAVAKI Amelia
				SACEWF	1	TUUFUI Lolesio	FALEALUPO Ateliana
Administration Supérieure et services rattachés	27/07/17	3	CADRES	SACEWF	2	FIAKAIFONU Palatina SALUA Jeanine	AKAU Noele FOTUTATA Tomeno
				SFOSP	1	TULITAU Telesia	PILIOKO Enzo
		1	NON CADRE	SACEWF	1	TAMOLE Malia	LOGOTE Sesilia
Environnement	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	MANUFEKAI Aukusitino	SIALEHAAMOA Ateliana
Garde Territoriale	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	SISELO Kusitino	MASEI Maximino
				SFOSP	1	SEO Logalei	TIMO Jean-Pierre
Postes et Télécommunications	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	SEUVEA Nathalie	TEUGASIALE Efutoga
				SACEWF	1	TAKATAI Sernin Lin Manuoliku	TOKOTUU Magali
Affaires Rurales	27/07/17	1	UNIQUE	SACEWF	1	TELAI Savelio	TOKOTUU Amole
Aviation Civile	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	AKILANO Atonio	TOLIKOLI Sosefo
Circonscription d'Uvea	27/07/17	2	CADRES	SFOSP	1	VALUGOFULU Kapeliele	LIUFAU Yvon
			NON CADRE	SFOSP	1	VALEFAKAAFA Apesalone	MALIVAO Seleone
Jeunesse et Sports	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	LAKALAKA Pelenato	POLELEI Kusitino
Travaux Publics Wallis	27/07/17	1	CADRES	SACEWF	1	LEULAGI Falakiko	UHILA Théodoccia
	27/07/17	1	NON CADRE		1	KULIMOETOKE Manuele	SALUA Pelenato
SITAS	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	KILAMA Asela	TOA Louis Pierre Chanel
Assemblée Territoriale	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	TALALUA Irma	TOFEILA Petelo
Collège chefs de service	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	VEHIKA Soane	TELEPENI Petelo Sanele

SFOSP : Syndicat Force Ouvrière de la Section Publique SACEWF : Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna

Arrêté n°2017-596 bis du 31 juillet 2017 portant composition du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifié par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n°294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents du Territoire, modifié et complété par l'arrêté n°105 du 25 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la circonscription d'UVEA ;

Vu l'arrêté n°2015-183 du 01 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 07 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la circonscription d'UVEA ;

Vu l'arrêté n°2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2016-366 du 16 août 2016 portant composition du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'UVEA ;

Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Comité Technique Paritaire de la circonscription d'UVEA est composé comme suit :

Pour les représentants de l'administration :

- Le chef de la circonscription d'UVEA ou son représentant
- Le président du Conseil de la circonscription d'UVEA ou son représentant,
- Le chef de service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou son représentant,
- L'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA ou son représentant,

Pour les représentants du personnel :

- Quatre titulaires et quatre suppléants désignés librement par les organisations syndicales des agents remplissant les conditions exigées aux articles L6 et L7 du code électoral et regardées comme représentatives du personnel.

Article 2 : L'arrêté n°2016-366 du 11 août 2016 portant composition du Comité Technique Paritaire de la Circonscription d'UVEA est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, l'adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA et le chef du service des ressources humaines de l'Administration Supérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré, publiée au Journal Officiel du Territoire et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

DECISIONS

Décision n°2017-693 du 17 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 100% à **KATOA Alexandre** inscrit en 1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017. L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°17499 00052 28880602015 84 domicilié à la BCI de Paita la somme de **63 200 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-694 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **FIAFIALOTO Malia Mikaele** inscrite en 2ème année de BTS MUC au Lycée Bernard PALISSY – GIEN (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-695 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe

économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **FISIMOUVEA Eddie** poursuivant ses études en 1ère année de BTS SP3S au Lycée Jeanne Delanoue (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-696 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **FOLOKA Taiatea** poursuivant ses études en 1ère année de Licence STS Santé Portail Sciences de la Vie et de la Terre à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (69).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017 697 du 17 juillet 2017 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2017. (Annule et remplace la décision n°2017-673)

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. MME MAWOR Pierre et Koleti correspondants de l'élève boursière **HANISI Malia** scolarisée en 2 BP MMV en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean 23 en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de Trente mille francs (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de Mars à Mai 2017 sur leur compte n°17499 00050 12681002014 88 domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle-Calédonie.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rub : 220 nature : 65221.

Décision n°2017-698 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **UHILA Valelia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL – LEA Commerce international – LV1 anglais / LV2 espagnol à l'Université du Mans (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-699 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **LAGIKULA Mikaela** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Management des unités commerciales au Lycée Saint Rémy (02).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-700 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **TAVILI Leleiina** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Tourisme au Lycée Duplessis Mornay (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-701 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **IVA Esemaele** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent de Taaone en Polynésie – Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-702 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Toulouse en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **KOLIVAI Louis** poursuivant ses études en 1ère année de BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole au L.E.G.T.A Toulouse Auzeville (31).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-703 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Bordeaux en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'élève **MASEI Siolisio** poursuivant ses études en 1ère

année de Licence STS Informatique à l'Université de la Rochelle (17).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-704 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **AMOSALA Silivia** poursuivant ses études en 1ère année de BTSA Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole au L.E.G.T.A la Vinadie (46).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-705 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiante **FAKAILO Romanella** poursuivant ses études en 3ème année de Licence Sciences sanitaires et sociales à l'Université Paul-Valéry Montpellier III (34).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-706 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante VAOPAOGO Danuda poursuivant ses études en 1ère année de Licence SHS Histoire à l'Université Angers-Campus de Cholet (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-707 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **HAMAIVAO Marie Agnès** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL LLCER Espagnol à l'Université du Mans (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-709 du 18 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FILITOGA ép. AISAKE Sissi, Jocelyne.

Il est octroyé une aide majorée à Madame FILITOGA ép. AISAKE Sissi, Jocelyne, née le 08/06/1964 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-710 du 18 juillet 2017 modifiant la décision n°666 du 10/07/2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame JESSOP ép. BRIAL Vianita.

La décision n°666 du 10 juillet 2017 accordant l'aide au passage aérien à Madame JESSOP ép. BRIAL Vianita est modifiée comme suit :

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame JESSOP ép. BRIAL Vianita, née le 23/09/1969 à Futuna et sa nièce Mademoiselle ATUFELE Anna – Mickaël, Malia – Fakafetai, née le 25/09/2014 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Toloke, Royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna :
Le montant total de l'aide est de **66 826 X 2 = 133 652 soit 1 120 €**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-711 du 18 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FALELAVAKI veuve TOLUAFE Helena/

Il est octroyé une aide majorée à Madame FALELAVAKI vve. TOLUAFE Helena, née le 29/05/1951 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-712 du 18 juillet 2017 modifiant la décision n°394 du 23/05/2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal et Madame MALUIA Malia Lotana.

La décision n°394 du 23 mai 2017 accordant l'aide au passage aérien à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal et Madame MALUIA Malia Lotana est modifiée comme suit :
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP soit 560 €**
Au lieu de : Le montant de l'aide est de 66 826 X 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-713 du 19 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **MOEFANA Désirée** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Sciences du vivant de l'environnement à l'Université de Lorraine (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-714 du 19 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **FUAGA Akapeau** poursuivant ses études en 1ère année de BTSA Développement, animation des territoires ruraux au MFR Domaine de La Saulsaie (01).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-715 du 20 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Lusia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion à l'Université de Clermont Auvergne (63).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-721 du 14 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiante **TOFILI Selafina** inscrite en 1ère année de Licence LLCER Espagnol à l'Université Grenoble Alpes (38).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-722 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Marseille/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016-2017 de l'élève **PUAKAVASE Malina** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Polyvalent Régional A. Briand – GAP Cedex (05).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-723 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiant **TIALETAGI Paulo** inscrit en LP Capteurs Instr Mes Ess à l'Université de Limoges (87).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-724 du 24 juillet 2017 modifiant et complétant la décision n°2017-562 du 05 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2017-562 du 05 juillet 2017 susvisée est modifié et complété comme suit :
« Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nice en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **HOHAA Palasete** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de gestion PME-PMI au Lycée Bonaparte (83) ».
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-725 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **PELLETIER Ophélie** poursuivant ses études pour la préparation du concours de l'Agrégation d'Anglais à l'Université de Nantes (44).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-726 du 24 juillet 2017 modifiant et complétant la décision n°2017-698 du 17 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2017-698 du 17 juillet 2017 susvisée et modifié est complété comme suit :
« Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **UHILA Valelia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL – LEA Commerce international – LV1 anglais / LV2 espagnol à l'Université du Mans (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-727 du 24 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mlle PELLETIER Ophélie** inscrite en 2ème année de Master LL spé : Cult, Langues Litté. Étrangères à l'Université de Nantes (44), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nantes/Wallis pour les vacances universitaires 2016-2017.

Le père de l'intéressée, Mr PELLETIER Stéphane ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50 %, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 01531300126 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **96 243 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-728 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **PAPILONIO Malia Fehia** inscrite en 1ère année de Master MEEF-PC à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-729 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **AUVAO Hilary** inscrite en LP CP Sécurité des Biens et des Personnes coordonnateur de prévention – Santé Sécurité au travail, évaluation des risques à l'Université d'Aix-Marseille (13).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-730 du 24 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TUUFUI Sioli** inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'Université de Franche-Comté – BESANÇON (25).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-731 du 24 juillet relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **MALALUA Marie-Christine** inscrite en 2ème année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée universitaire 2017.

Les parents de l'intéressée, Mr et Mme MALALUA Lui ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient de rembourser sur leur compte n°10071 98700 00000001882 49 domicilié à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna la somme de **47 414 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-732 du 24 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. ***(Modifié par la décision n°2017-754)***

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle VAAMEI Myriam** inscrite en 2ème année de BUT GEA à l'université de Picardie Jules Verne – AMIENS (80), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaires 2016-2017.

La mère de l'intéressée, Mme TALALUA Imakulata ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100 %, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 10006400131 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **183 255 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-733 du 25 juillet 2017 modifiant la décision n°238 du 24/03/2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PILIOKO ép. TAOFIFENUA Bianca et sa fille Gloria.

La décision n°238 du 24 mars 2017 accordant l'aide au passage aérien à Madame PILIOKO ép. TAOFIFENUA Bianca et sa fille Gloria est modifiée comme suit :
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP soit 560 €**
Au lieu de : Le montant de l'aide est de 66 826 X 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-734 du 25 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle Amélie, Stivia, Tikehau

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MALAU Amélie, Stivia, Tikehau, née le 27/05/1983 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-735 du 25 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FULUTUI Esekiele et son fils Fugalei.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FULUTUI Esekiele, né le 17/03/1976 à Wallis et son fils Monsieur FULUTUI Fugalei, Aloisio, Tofa-Aga Otelelei, né le 17/10/1998 à Wallis, demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 X 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-736 du 25 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KATOA Leivalu Malaetagi.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle KATOA Leivalu Malaetagi, née le 09/07/2003 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-737 du 25 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Paulo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MASEI Paulo, né le 31/08/1968 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-738 du 25 juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Monsieur **TEUKAI Thierry**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
Monsieur TEUKAI Thierry suivra une formation de « Mécanicien Réparateur Automobile » du **21/08/17 au 09/03/18** au centre AFPA de Guéret.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-740 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association CLUB HANDISPORT FUTUNA.

Une subvention d'un montant de **554,00 € (66 110 XPF)** est accordée à l'association sportive **« CLUB HANDISPORT FUTUNA »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005278-46.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-741 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS FINEMUI TEESI.

Une subvention d'un montant de **838,00 € (100 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS FINEMUI TEESI »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000004916-65.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-742 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS FIUA.

Une subvention d'un montant de **2653,40 € (316 635 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS FIUA »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-743 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS LANO.

Une subvention d'un montant de **838,00 € (100 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS LANO »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-02 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-8069-03918500196-84.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-744 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS LYCEE.

Une subvention d'un montant de **838,00 € (100 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS LYCEE »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à

tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-745 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS SISIA.

Une subvention d'un montant de **838,00 € (100 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS SISIA »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001974-64.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-746 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS VAIMOANA.

Une subvention d'un montant de **838,00 € (100 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS VAIMOANA »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-8069-03920400135-84.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-747 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS VICE-RECTORAT.

Une subvention d'un montant de **4 190,00 € (500 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS VICE-RECTORAT »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-748 du 26 juillet 2017 accordant une subvention à l'association UNSS MALAE.

Une subvention d'un montant de **838,00 € (100 000 XPF)** est accordée à l'association sportive **« UNSS MALAE »**, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.
La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2017, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITE 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001051-20.
L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n°2017-751 du 27 juillet 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Palei MALAU**, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Wallis/Rennes.
L'intéressé ira suivre une formation en alternance pour la préparation du BTS Maintenance de Véhicules options Véhicules de Transport Routier au CFA CERCAP de Dinan – France, à compter du 01/09/17.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 – Sous/Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-752 du 27 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **TELEPENI Julien** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Production – Conceptions de produits industriels au Lycée Philippe de Girard (84).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-753 du 27 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires de l'élève **ASI Florian**

poursuivant ses études en 1ère année de DTS IMRT au Lycée Privé Mongazon – ANGERS Cedex (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-754 du 27 juillet 2017 modifiant et complétant la décision n°2017-732 du 24 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2017-732 du 24 juillet 2017 susvisée est modifié et complété comme suit :
« Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TALALUA Victoria** inscrite en 2ème année de DUT GEA à l'université de Picardie Jules Verne – AMIENS (80), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Wallis pour les vacances universitaires 2016-2017 ».

La mère de l'intéressée, Mme TALALUA Imakulata ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 100%, il convient de rembourser sur son compte n°11408 06960 10006400131 84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **183 255 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-755 du 27 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MALAU Sylvie** inscrite en 2ème année de BTS ESF au Lycée Jean Jaurès – CHATENAY-MALABRY (92), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2016-2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte n°30003 04026 00050173551 57 domicilié à la Société Générale de ST Denis CARRF PLEYEL la somme de **106 314 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-756 du 27 juillet 2017 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VAAMEI Myriam** inscrite en 1ère année de BTS Transport et Prestations Logistiques au Lycée Privé – Ensemble Scolaire Isaac de l'Etoile – POITIERS Cedex (86), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour les vacances universitaires 2016-2017.
Les parents de l'intéressée, Mr et Mme VAAMEI Christian ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur leur compte n°17939 09112 20028700001 49 domicilié à la BNP PARIBAS la somme de **70 820 xpf** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-757 du 27 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **LOGOTE Aurore** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée CCI Gard – NÎMES (30).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-758 du **27 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **MALAU Sylvie** poursuivant ses études à la formation de Conseillère en Economie Social Familiale au Lycée Général et Technologique François RABELAIS – PARIS Cedex 18 (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-759 28 juillet 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TOLOFUA Malia Fine Aliki et sa mère Anna.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Mademoisselle TOLOFUA Malia Fine Aliki, née le 27/12/1978 à Wallis et sa mère Madame SAKO veuve TOLOFUA Anna Laulagakali née le 15/10/1958 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village de Mata'utu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1120 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.
Décision n°2017-763 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **MASEI Kafitolime** inscrit en 2ème année de BTS Assistant Manager au Groupe Scolaire Sainte Anne – VERDUN (55).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-764 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Bordeaux en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **FITIALEATA Marie-Reine** poursuivant ses études en 1ère année de Master MEEF 2nd degré/Histoire-Géo (CAPES) à l'université de Bordeaux (33).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-765 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **TOLOFUA Malia Losa** poursuivant ses études en 1ère année de Licence AES à l'Université de Poitiers (86).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-766 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016-2017 de l'étudiant **TUIVAI Alec** inscrit en 1ère année de Licence LLCER Anglais à l'Université Jean MONNET – SAINT-ETIENNE (42).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-767 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.
Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée scolaire 2017-2018 de l'élève **TOLOFUA Dylan** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à référentiel commun européen au Lycée Bahuet (19).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-768 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **VEGI Christ** inscrit en 1ère année de DUT MMI à l'Université de Cergy-Pontoise (95).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-769 du 31 juillet 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **FALEMAA Lataihahake** poursuivant ses études en 1ère année de Licence ALL Lettres, Langues / Droit-Langues Anglais ou Allemand ou Espagnol ou Italien à l'Université François-Rabelais – TOURS (37).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

ANNONCES LEGALES

S.WA.F.E.P.P.
S.A au capital de 78.000.000 XPF
Siège social : Pointe de HALALO WALLIS
RC Mata Utu : 88 B 144

Au terme des délibérations en date du 11 juillet 2017, le Conseil d'administration a coopté aux fonctions d'administrateurs Messieurs Napole POLUTELE et Josué MORAN en remplacement de Monsieur Petelo FALELAVAKI et de Madame Kristel ISBLED, démissionnaires, pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs.
Pour la Présidente du Conseil d'Administration

ATOBAT
ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION - BTP
BP 36 MATA'UTU
98600 Île de Wallis
RCS 2006 A 1099

En date du 1er janvier 2017 l'Assemblée générale a décidé le changement suivant :

Ancienne mention :

- ATOBAT, Mademoiselle VAITOOTAI Ismaella

Nouvelle mention :

- ATOBAT, Monsieur VAITOOTAI Atelea

GUANARA 4K
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Rue du Tuafenua, Mata Utu, île de Wallis (îles Wallis et Futuna)
RCS MATA'UTU 2015 B 1925

AVIS

Suivant délibération en date du 30 juin 2017, l'associé unique a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal Mixte de Commerce de MATA'UTU dans les 30 jours de la présente publication.

Pour avis le représentant légal

POLARTIKA 4
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Rue du Tuafenua, Mata Utu, îles de Wallis (îles Wallis et Futuna)
RCS MATA'UTU 2015 B 1908

AVIS

Suivant délibération en date du 30 juin 2017, l'associé unique a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Les créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal Mixte de Commerce de MATA'UTU dans les 30 jours de la présente publication.

Pour avis le représentant légal

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « MATAFAGA »

Objet : La protection de l'environnement, la sauvegarde du milieu halieutique du littoral et l'aide à la promotion du tourisme de proximité.
Siège social : Résidence NUKUMALOLO – Ha'afuasia HAHAKE – WALLIS
Bureau :

Président	MULIAVA Favalone
Vice-président	UATINI Paino
Secrétaire	TAUAFU Kamaliele
Secrétaire Adj.	TAPUTAI Eluani
Trésorier	BRIAL Pesamino
Trésorier Adj.	IKAFOLAU Lino

N° et date d'enregistrement
N°329/2017 du 19 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000496 du 20 juillet 2017

Dénomination : « ASSOCIATION SERVICE ET ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPES ET DE GRANDE DEPENDANCE »

Objet : Rassembler toutes les personnes qui entendent promouvoir un projet commun d'avenir pour venir en aide dans le cadre des services à la personne, la communauté des handicapés, les publics fragiles, voire de grade dépendance et à mobilité réduite. Apporter sa contribution aux structures associatives caritatives déjà existantes sur le périmètre du Fenua de Uvea et Futuna et aussi les associations extérieures qui œuvrent dans les domaines du Social et Humanitaire.
Siège Social : FUTUNA
Bureau :

Président	BRIAL Victor
Vice-président	NAU Petelo
Secrétaire	BLANC Jean Louis Marcel
Secrétaire Adj.	SAVEA Petelo
Trésorier	LAPE ép. FANENE Siolesia
Trésorier Adj.	TOMU ép. SOKO Nina

N° et date d'enregistrement
N°346/2017 du 20 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000498 du 20 juillet 2017

Dénomination : « MUSEE JESSOP LISIATEHAULILA »

Objet : Regrouper la population de Futuna afin qu'elle puisse profiter des biens de notre île, des anciens objets ; respecter la pérennité de leurs activités, leur donner tous les moyens légaux de défendre leurs intérêts, leur tradition leurs richesses local leurs droits coutumiers, le biais du fonctionnement des services d'Etat agissant dans l'île ; mobiliser, favoriser et coordonner le débat autour des différents problèmes ou questions clés particularités de leurs activités afin d'élaborer les règles de conduites communes à respecter ; représenter et être porte - parole pour la reconnaissance de leurs droits coutumiers et intérêts ; participer à la réflexion globale sur le développement local en proposant et en soumettant des avis des visions sur la vie de Futuna, en anticipant les perspectives de changement économique et social de notre île ; entretenir des relations constructives de travail avec toutes les associations existantes ; aider et accompagner les porteurs de projets viables à s'installer et à se développer par la mise en place de nos moyens (ex : centre de gestion de crédits ou de financements…)
Siège social : Utuleve Leava – Sigave – 98620 Futuna
Bureau :

Présidente	JESSOP Talila
Vice-président	JESSOP Lutoviko
Secrétaire	JESSOP Lindsay
Trésorier	JESSOP Seteone

N° et date d'enregistrement
N°347/2017 du 20 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000497 du 20 juillet 2017

Dénomination : « SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ACTION AUTONOME »

Objet : Personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Il est représenté au niveau national, territorial, académique, départemental et dans les établissements d'enseignements et de formation selon les structures définies par le règlement intérieur national.
Siège social : Collège de Lano – Hihifo - 98600 Wallis
Bureau :

Co-Secrétaire Territorial	DEZETAVE Philippe
Co-Secrétaire Territorial	FILITIKA Thomas
Adjoint au Secrétaire Territorial	ANASTASIO Daniel
Trésorière	TECHER Edwige
Secrétaire	BEDJA Yazid

N° et date d'enregistrement
N°348/2017 du 20 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000499 du 20 juillet 2017

Dénomination : « LA VOIX DU PEUPLE FUTUNIEN DE SIGAVE »

Objet : Regrouper la population de Futuna pour défendre et répondre aux doléances pour venir en appui aux ressentis qui opprime le peuple, soit coutumièrement ou gouvernemental ; leur donner tous les moyens légaux de défendre leurs intérêts, la tradition, la richesse local, les droits coutumiers, par le biais du fonctionnement des services d'Etat agissant dans l'île ; mobiliser et débattre les différents problèmes ou questions nuisant la vie de la population ; faire respecter la coutume et ses traditions ; représenter et être porte-parole pour la reconnaissance de leurs droits coutumiers et intérêts ; participer à la réflexion globale sur le développement local sur proposition ou soumettre des avis, des visions, sur la vie de Futuna, en anticipant

des perspectives d'amélioration économique et sociale sur notre île ; la collaboration et l'entretien des relations constructives de travail avec les associations existantes afin d'enrayer les abus de pouvoir ; aider et accompagner les projets viables à s'installer qui sont porteurs d'avenir pour le développement de Futuna.
Siège social : Leava – Sigave – 98620 Futuna.
Bureau :

Présidente	FAKATIKA Christelle
Vice-présidente	TIALETAGI Angélique
Secrétaire	HOLISI Lomualita
2ème Secrétaire	FELEU Aleta
3ème Secrétaire	MASEI Lose
Trésorière	KELETAONA Marie-Michelle
2ème Trésorière	TAUGAMOA Sapeta
3ème Trésorière	MANUSAUAKI Vilamalia

N° et date d'enregistrement
N°360/2017 du 28 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000500 du 28 juillet 2017

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « LES VOLANTS DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Président	SEURU Pascal
Secrétaire	TAKASI Falakiko
Trésorier	TAKANIKO Fiorenzo

N° et date d'enregistrement
N°326/2017 du 17 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000078 du 28 juillet 2017

Dénomination : « FEMMES ET SPORTS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Présidente	NEGRAZ Any
Trésorière	POULAT Catherine
Secrétaire	BRES Martine
Secrétaire Adj.	HEAFALA Marie-Elisabeth

N° et date d'enregistrement
N°345/2017 du 20 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000091 du 20 juillet 2017

Dénomination : « LIFUKA WALLIS VA'A »

Objet : Modification du titre et des dirigeants de l'association.
Bureau :

Président	MANUFEKAI Kusitino
Secrétaire	MANUFEKAI Sylvia
Secrétaire Adj.	TOA Clarisse
Trésorière	NIULIKI VALEFAKA'AGA Losalia
Trésorière Adj.	TULITAU Suliana

N° et date d'enregistrement
N°350/2017 du 21 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000390 du 24 juillet 2017

Dénomination : « VAIMAGA DU VILLAGE DE HALALO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Présidente	PAKIHIVATAU Felisitate
Vice-président	VEKAUTUA Tevesi
Trésorière	MANUOPUAVA Josiane Fapiola
Trésorier Adj.	UVEAKOVI Iletefoso
Secrétaire	SIULI Seletute
Secrétaire Adj.	VAINIPO Ikenasio

N° et date d'enregistrement
N°355/2017 du 25 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000454 du 25 juillet 2017

Dénomination : « EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS »

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'association.
Bureau :

Président	LOGOTE Lotoato
Vice-président	PAINO Etualeto
Trésorier	FUAGA Mele
Secrétaire	FUAGA Efelemo

N° et date d'enregistrement
N°358/2017 du 25 juillet 2017
N° et date de récépissé
N°W9F1000454 du 27 juillet 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF